

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F. A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Voie ord. Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1976

9 janvier..... Décret n° 76-016 portant création du Parc national de la langue de Barbarie 143

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976

8 janvier..... Décret n° 76-012 portant agrément de la Société Casamanchaise d'investissements touristiques (SOCITOUR) au régime prioritaire 143

2 janvier..... Arrêté ministériel n° 48 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'extension des bureaux du Secrétariat général de la Présidence de la République 144

5 janvier..... Arrêté ministériel n° 77 M.F.A.E.-DAGE.-PER.-1 B. portant additif à l'arrêté n° 12815 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves des concours directs et professionnels d'accès dans certains corps des douanes 144

6 janvier..... Décision ministérielle n° 97 M.F.A.E.-D.G.T. autorisant le versement de la somme de 46.897.500 francs C.F.A., complément de la participation de l'Etat au capital de la Société électrique et industrielle du Baol 144

17 janvier..... Décision ministérielle n° 508 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. autorisant le versement de la somme de 136.073.000 francs à la B.A.D. pour complément de la première tranche appelée de la souscription de l'Etat à l'augmentation du capital de la BAD 144

17 janvier..... Décision ministérielle n° 509 M.F.A.E.-D.G.T.- autorisant le versement à la Société des Salins du Sine-Saloum de la somme de 118.890.000 francs représentant les 20 % du prix de cession de 49 % des actions de ladite société à la puissance publique 144

7 janvier..... Décision ministérielle n° 124 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 20.000.000 de francs à M^e Bassine Bouna Niang, Impasse du canal IV, Point E, n° 3 bis Dakar 144

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 145

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

16 décembre... Arrêté ministériel n° 13922 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Yoro Diao 145

16 décembre... Arrêté ministériel n° 13923 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Bollar Mballo 145

16 décembre... Arrêté ministériel n° 13924 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Abdou Boiro 145

16 décembre... Arrêté ministériel n° 13925 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Boubacar Baldé 145

16 décembre... Arrêté ministériel n° 13926 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Cheikhou Baldé 146

16 décembre... Arrêté ministériel n° 13927 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Aliou Baldé 146

16 décembre... Arrêté ministériel n° 13928 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Yoro Baldé 146

16 décembre... Arrêté ministériel n° 13929 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (République de Guinée) Aliou Ba 146

16 décembre... Arrêté ministériel n° 13930 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Moussa Camara 146

16 décembre... Arrêté ministériel n° 13931 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Domingo Balanta 146

1976

9 janvier..... Décret n° 76-015 portant nomination d'un administrateur municipal à la commune de Kaolack 146

6 janvier..... Arrêté ministériel n° 103 M.INT.-D.C.L. portant approbation de virements de crédits au budget de la commune de Guinguiné, au titre de la gestion 1973-1974 146

6 janvier..... Arrêté ministériel n° 104 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Dakar, au titre de la gestion 1974-1975 146

6 janvier..... Arrêté ministériel n° 105 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Diourbel, au titre de la gestion 1973-1974 146

1976		
6 janvier.....	Arrêté ministériel n° 107 portant d'une part, approbation de deux virements de crédits au titre des budgets 1971-1972 et 1972-1973 de la commune de Joal-Fadiouth et, d'autre part, modification du budget de ladite commune, gestion 1973-1974	146
6 janvier.....	Arrêté ministériel n° 108 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Saint-Louis, au titre de la gestion 1974-1975	117
6 janvier.....	Arrêté ministériel n° 109 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Podor, au titre de la gestion 1974-1975	147
6 janvier.....	Arrêté ministériel n° 110 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Kaolack, au titre de la gestion 1972-1973	147
6 janvier.....	Arrêté ministériel n° 111 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Fatick, au titre de la gestion 1973-1974	147
6 janvier.....	Arrêté ministériel n° 112 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Vélingara, au titre de la gestion 1973-1974	147
6 janvier.....	Arrêté ministériel n° 113 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Gossas, au titre de la gestion 1973-1974	148
10 janvier.....	Arrêté ministériel n° 237 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée-Bissau, Mario Boubacar Diallo	148
10 janvier.....	Arrêté ministériel n° 238 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée-Bissau, Momingo De Lina Aranyo	148
10 janvier.....	Arrêté ministériel n° 239 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée-Bissau Diaz, dit Diango	148
10 janvier.....	Arrêté ministériel n° 240 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée-Bissau, Antonio Vasconcellos	148
10 janvier.....	Arrêté ministériel n° 241 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée-Bissau Jean Marie Pereira	148
10 janvier.....	Arrêté ministériel n° 242 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée-Bissau Samba Diamanka	148
10 janvier.....	Arrêté ministériel n° 243 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée-Bissau Sana Baldé	148
10 janvier.....	Arrêté ministériel n° 244 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée-Bissau Bobo Kandé	148
10 janvier.....	Arrêté ministériel n° 245 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée-Bissau Ibrahim Baldé	148
12 janvier.....	Arrêté ministériel n° 258 M.INT.-D.A.G.T. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence	149
12 janvier.....	Arrêté ministériel n° 259 M.INT.-D.A.G.T. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence	149
17 janvier.....	Arrêté ministériel n° 500 M.INT.-D.A.G.T. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence	149
17 janvier.....	Arrêté ministériel n° 501 M.INT.-D.A.G.T. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence	149

1976

17 janvier.....	Arrêté ministériel n° 502 M.INT.-D.A.G.T. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence	149
146	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	149

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976

6 janvier.....	Arrêté ministériel n° 81 M.E.N.-S.EXC. portant admission au concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1975	154
8 janvier.....	Décision ministérielle n° 145 M.E.N.-S.E.P. portant attribution de subvention à l'école privée laïque de Mbour, au titre de la 2 ^e tranche 1974-1975 (régularisation)	154

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1976

6 janvier.....	Décision n° 115 S.E.P.H.-D.F.P.R. portant rectificatif à l'article 2 de la décision n° 10772 du 26 septembre 1975 portant admission de stagiaires au Centre de perfectionnement agricole des cultures irriguées de Nianga, département de Podor	155
----------------	---	-----

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976

9 janvier.....	Décret n° 76-014 relatif à la commission prévue à l'article 3 de la loi n° 68-27 du 5 août 1968 portant statut des réfugiés	155
13 janvier.....	Décret n° 76-026 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères	156
6 janvier.....	Décret n° 76-001 renouvelant la mission temporaire confiée à M. Alioune Cissé, membre de l'Assemblée nationale	158
6 janvier.....	Décret n° 76-002 renouvelant la mission temporaire confiée à M. Moustapha Cissé, membre de l'Assemblée nationale	158
6 janvier.....	Décret n° 76-003 renouvelant la mission temporaire confiée à M. André Guillaubert, membre de l'Assemblée nationale	158
9 janvier.....	Arrêté ministériel n° 208 P.R.O.T.-M.A.E. complétant les articles 1 ^{er} et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux Représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules	158

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1976

6 janvier.....	Décret n° 76-006 portant reclassement d'un officier d'active dans la position de maintien en activité de service avec proposition d'une pension temporaire d'invalidité	158
6 janvier.....	Décret n° 76-007 portant reclassement d'un officier d'active dans la position de maintien en activité de service avec proposition d'une pension définitive d'invalidité	158

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976

8 janvier.....	Décret n° 76-011 portant nomination du directeur des études et du directeur des stages de l'Ecole nationale d'Administration	158
3 janvier.....	Arrêté ministériel n° 60 M.E.S. portant admission à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistature en 1975-1976, de candidats titulaires de titres universitaires	158
7 janvier.....	Arrêté ministériel n° 131 M.E.S.-D.E.S. portant nomination de membres du Conseil d'établissement de l'Institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar	159

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976

6 janvier.....	Décret n° 76-005 portant nomination du directeur des Mines et de la Géologie	159
----------------	--	-----

1976		
6 janvier.....	Arrêté interministériel n° 99 M.D.I.E.-M.F.A.E.-D.M.G. portant agrément au bénéfice de la détaxe pour le diesel-oil	159
7 janvier.....	Arrêté ministériel n° 120 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	160
7 janvier.....	Arrêté ministériel n° 121 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	161
7 janvier.....	Arrêté ministériel n° 122 M.D.I.E.-D.M.G. portant annulation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	161
7 janvier.....	Arrêté ministériel n° 123 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	161

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1976		
7 janvier.....	Décision primatorale n° 130 M.C.-I.N.A. portant attribution d'allocations mensuelles d'études aux élèves professeurs de l'Institut national des arts, pour l'année scolaire 1975-1976	161

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1976		
7 janvier.....	Arrêté ministériel n° 117 M.S.P.A.S.-CAB.-D.C. portant délégation de signature	162

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976		
8 janvier.....	Décret n° 76-013 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail, promotion 1975	162
6 janvier.....	Décret n° 76-004 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des inspecteurs du trésor	162
9 janvier.....	Décret n° 76-021 portant nomination et reclassement dans le corps des inspecteurs d'éducation populaire, de la jeunesse et des sports	162
9 janvier.....	Décret n° 76-023 portant nomination d'un inspecteur de la jeunesse et des sports	163
9 janvier.....	Décret n° 76-024 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Moussa Mbaye ..	163
9 janvier.....	Décret n° 76-025 portant nomination de M. Abdoul Wahab Barka Bâ dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports	163
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	163

PARTIE NON OFFICIELLE

	<i>Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage</i>	166
	Annonces	166

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

DÉCRET n° 76-016 du 9 janvier 1976
portant création du Parc national de la langue de Barbarie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;
Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;
Vu l'avis de la commission régionale de la conservation des sols de la Région du Fleuve émis en sa séance du 26 mai 1975;
La Cour suprême entendue en sa séance du 5 décembre 1975,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont classés dans le domaine forestier les deux îlots de la Langue de Barbarie situés à l'embouchure du fleuve Sénégal.

Art. 2. — Il est créé un parc national dénommé parc national de la Langue de Barbarie, comprenant les deux îlots de la Langue de Barbarie visés ci-dessus, ainsi que les eaux maritimes et fluviales baignant ces îles sur une largeur de 500 mètres à partir des côtes, l'ensemble couvrant une superficie totale de 800 hectares environ.

Art. 3. — L'accès du parc national, le débarquement, la chasse, la pêche, y compris la chasse sous-marine, et les activités humaines sous toutes leurs formes sont rigoureusement interdits, sauf autorisation spéciale à des fins scientifiques ou de prophylaxie humaine ou animale délivrée par le ministre chargé des parcs nationaux.

Art. 4. — Il est créé une zone limitrophe d'une largeur de 500 mètres, sur le pourtour du parc, dans laquelle la chasse sous toutes ses formes et le port d'armes de chasse sont interdits. Toutefois, la pêche coutumière et le trafic maritime y sont autorisés. Cette zone est matérialisée par des balises flottantes.

Art. 5. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.
Adrien SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 76-012 en date du 8 janvier 1976 portant agrément de la Société casamançaise d'Investissement touristique (SOCITOUR) au régime prioritaire).

Article premier. — La Société casamançaise d'Investissement touristique (SOCITOUR) est agréée, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'un complexe hôtelier et touristique à Ziguinchor.

Art. 3. — La Société casamançaise d'Investissement touristique s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 210.000.000 de francs.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société casamançaise d'Investissement touristique devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 60 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société casamançaise d'Investissement touristique bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées.

2° de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments;

3° de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

4° de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la huitième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé;

5° de l'exonération de la patente jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

6° de la réduction de moitié des droits frappant les actes constatant la constitution de société.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Développement et de l'Hydraulique, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 48 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 2 janvier 1976 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'extension des bureaux du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'extension des bureaux du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la gouvernance où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et des observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 77 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 en date du 5 janvier 1976 portant additif à l'arrêté n° 12815 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-B.1 portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves des concours directs et professionnels d'accès dans certains corps des douanes.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 12815 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. du 18 novembre 1975 portant désignation des

membres de la commission de correction des épreuves des concours directs et professionnels d'accès dans certains corps des douanes est complété comme suit pour les sections suivantes :

- Section agents brevetés et agents de constatation;
- Section sous-officiers et officiers.

Après :

« M. Souleymane Mbodje, inspecteur comptable, chef du service du personnel, représentant le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, *membre* »,

Ajouter :

« MM. Samba Babaly Sall, inspecteur principal des douanes, représentant le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, *membre*;

Mamadou Sy, Mle de solde 354367-B, magistrat, *membre*;

Boubacar Kâne, professeur d'anglais, *membre* ».

(Le reste sans changement).

DECISIONS MINISTERIELLES portant autorisation de versement de fonds aux budgets de divers organismes

Par décision ministérielle n° 97 M.F.A.E.-D.G.T. en date du 6 janvier 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 46.897.500 francs C.F.A., complément de la participation de l'Etat du capital de la Société électrique et industrielle du Baol.

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 10743 ouvert au nom de la S.E.I.B. dans les écritures de la B.I.A.O. à Dakar.

Art. 3. — La dépense sera imputée sur le chapitre 2-872-30001 du budget d'Equipelement, gestion 1975-1976.

Art. 4. — Le directeur général du trésor, le trésorier général et le directeur des investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 508 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 17 janvier 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 136.073.000 francs à la Banque africaine de Développement, représentant le complément de la première tranche appelé à la souscription de l'Etat à l'augmentation du capital de cet organisme.

Art. 11. — Le versement sera effectué au compte n° 035668004 L, ouvert au nom de la BAD dans les écritures de la Banque Worms et Cie, 45, boulevard Haussmann, 75009, Paris.

Art. 3. — La dépense sera imputée sur le chapitre 2872, article 30001 du budget d'équipement, gestion 1975-1976.

Art. 4. — Le directeur général du trésor, le trésorier général et le directeur des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 509 M.F.A.E.-D.G.T.- en date du 17 janvier 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la Société des Salins du Sine-Saloum de la somme de 118.090.000 francs, représentant les 20 % du prix de cession de 49 % des actions de ladite société à la puissance publique.

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 2872, article 30001 « Participation financière du budget d'équipement », gestion 1975-1976.

Art. 3. — Le directeur général du trésor, le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 124 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 7 janvier 1976 accordant un prêt de 20.000.000 de francs M^e Mame Bassine Bouna Niang, impasse du Canal 4, Point E, Villa 3 bis.

Article premier. — Un prêt de trésorerie, d'un montant de 20.000.000 de francs, est accordé à M^e Mame Bassine Bouna Niang pour son installation comme avocate à Dakar.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux de 5,5 % l'an, sera remboursable en 7 annuités constantes, avec différé d'un an.

La première échéance, ajoutée des intérêts dus pendant la période de différé, sera exigible le 31 décembre 1977.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13933 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — M. Sidy Mactar Koundoul, Mle de solde 19270-M, inspecteur principal du trésor, est nommé préposé du trésor à la paierie principale de Diourbel, à compter du 1^{er} janvier 1976, en remplacement de M. Ismaïla Diouf, inspecteur principal en instance d'admission à la retraite.

Art. 2. — M. Koundoul est cumulativement chargé des fonctions de receveur municipal de la commune de Diourbel.

Art. 3. — Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 4. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 420.000 francs.

Art. 5. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13934 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — M. Joseph Amine, Mle de solde 10741-E, inspecteur principal du trésor, est nommé préposé du trésor à la paierie principale de Tambacounda, à compter du 1^{er} janvier 1976, en remplacement de M. Ousmane Ndao, inspecteur principal, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Amine est cumulativement chargé des fonctions de receveur municipal de la commune de Tambacounda.

Art. 3. — Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 4. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 420.000 francs.

Art. 5. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13935 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — M. Ousmane Ndao, Mle de solde 10242-A, inspecteur principal du trésor, est nommé préposé du trésor de Louga, à compter du 1^{er} janvier 1976, en remplacement de M. Sidy Mactar Koundoul, inspecteur principal, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Ousmane Ndao est cumulativement chargé des fonctions de receveur municipal de la commune de Louga.

Art. 3. — Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 4. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 300.000 francs.

Art. 5. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13936 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — M. Mame Biram Diouf, Mle de solde 53489-G, contrôleur du trésor, est nommé percepteur à Kolda, à compter du 1^{er} janvier 1976, en remplacement de M. Joseph Amine, inspecteur principal, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Diouf est cumulativement chargé des fonctions de receveur municipal de la commune de Kolda.

Art. 3. — Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 4. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 5. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13945 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER-1B. en date du 16 décembre 1975 :

Article unique. — Les agents des douanes ayant accompli le 1^{er} février 1975 un stage réglementaire de 12 mois dont les noms suivent sont autorisés à redoubler leur stage à compter du 2 février 1975 :

MM. Souleymane Fall, Mle de solde 353004-C préposé stagiaire des douanes;

Serigne Mbaye, Mle de solde 353003-A, préposé stagiaire des douanes

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 13922 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Yoro Diao, né en 1949 à Saré Pathé Bara, de Voura et de Djidéré Mballo, cultivateur, domicilié à Sara Faramba, chez Malick Baldé.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13923 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Bollar Mballo, né en 1946 à Kamadou (département de Bafata), de Ousmane et de Gnima Baldé, ancien militaire de l'Armée portugaise, domicilié à Kolda, chez Thierno Samba Bâ.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13924 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Abdou Boiro, né en 1953 à Mampara, de Amadou et de Binta Baldé, ex-milicien de l'Armée portugaise, domicilié à Kolda, quartier Bouna, chez Seydou Diallo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13925 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Boubacar Baldé, né en 1955 à Cambessé, de Fodé et de Sira Seydi, ex-milicien de l'Armée portugaise, domicilié à Kolda, quartier Bouna, chez Seydou Diallo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13926 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Cheikhou Baldé, né en 1955 à Bambassa, de Demba et de Salimata Diao, ex-milicien de l'Armée portugaise, domicilié à Kolda, quartier Bouna, chez Seydou Diallo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13927 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Aliou Baldé, né en 1952 à Bampara, de Amadou et de Binta Baldé, ex-milicien de l'Armée portugaise, domicilié à Kolda, quartier Bouna, chez Seydou Diallo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13928 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Yoro Baldé, né en 1936 à Médina El Hadji (département de Kolda), de feu Samba et de Hanna Diao, cultivateur, domicilié à Médina El Hadji (département de Kolda), chez Demba Baldé.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13929 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (République de Guinée) Aliou Ba, né en 1942 à Sare-Yooz, de Idrissa et de Hadyatou Bâ, tailleur, domicilié à Kolda, quartier Bouna, chez lui-même.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13930 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée (Bissau), Moussa Camara, né le 15 novembre 1952 à Cassimby (Guinée-Bissau), de feu Daouda et de feu Salamata, ex-sergent de l'Armée portugaise.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13931 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée (Bissau), Domingo Balanta, née 1932 à Ndiassé (Guinée-Bissau), de Kagna et de Cointau Tamba, interprète de justice.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 76-015 en date du 9 janvier 1976 portant nomination d'un administrateur municipal à la commune de Kaolack

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, Mle de solde 354881-A, administrateur civil, précédemment administrateur municipal de la commune de Diourbel, est nommé administrateur de la commune de Kaolack, en remplacement de M. Seyni Male.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant approbation de virements de crédits de budgets communaux

Par arrêté ministériel n° 103 M.INT.-D.C.L. en date du 6 janvier 1976 :

Article premier. — Un crédit de 2.056 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Guinguinéo, gestion 1973-1974. Ce prélèvement est effectué sur le chapitre 423, article 208.

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 343, art. 141. — Prime de rendement aux col- lecteurs	1.496 »
Chap. 509, art. 608. — Indemnités de crieurs publics ..	560 »

Par arrêté ministériel n° 104 M.INT.-D.C.L. en date du 6 janvier 1976 :

Article premier. — Un crédit de 610.000 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Dakar, gestion 1974-1975. Ce prélèvement est effectué sur le chapitre 509, article 633.

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré au même chapitre, à l'article 160 « Pensions et allocations viagères ».

Par arrêté ministériel n° 105 M.INT.-D.C.L. en date du 6 janvier 1976 :

Article premier. — Un crédit de 60.000 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Diourbel, gestion 1973-1974. Ce prélèvement est effectué sur l'article 206 du sous-chapitre 413-1 : Eau.

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré à l'article 205 du même sous-chapitre 413-1.

Par arrêté ministériel n° 107 M.INT.-D.C.L. en date du 6 janvier 1976 :

Article premier. — Un crédit de 1.479 francs est prélevé sur les disponibilités de l'article 12 du chapitre 352 du budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1971-1972. Ce crédit ainsi prélevé est viré au chapitre 382, article 12 « Personnel régi par le code du travail ».

Art. 2. — Un crédit de 29.960 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1972-1973. Ce prélèvement est effectué sur les rubriques ci-après :

Chap. 313, art. 54. — Secours aux sinistrés	9.747 »
Chap. 352, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	20.213 »

Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chap. 210, art. 48. — Participations diverses	7.640 »
Chap. 363, art. 306. — Entretien des immeubles communaux	2.107 »
Chap. 382, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	20.213 »

Art. 3. — Le budget de la commune de Joal-Fadiouth, pour la gestion 1973-1974, est modifié comme suit :

DEPENSES	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 313. — <i>Cabinet du maire.</i>		
Art. 211. — Fournitures de bureau	150.000	125.000
Art. 602. — Indemnités pour les délégués de quartier	159.120	109.120
Total du chapitre 313	963.396	888.396
Sous-chapitre 329-1. — <i>Secrétariat et bureaux.</i>		
Art. 305. — Entretien et réparations des machines et matériels de bureau	100.000	50.020
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 323-1	508.000	458.020
Total du sous-chapitre 322-1, 323-1	1.810.423	1.760.443
Total général des dépenses	»	10.990.000

Par arrêté ministériel n° 108 M.INT.-D.C.L. en date du 6 janvier 1976 :

Article premier. — Un crédit de 3.917.675 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Saint-Louis, gestion 1974-1975.

Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 313, art. 601. — Indemnité de représentation des adjoints	121.737 »
Chap. 382, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	588.800 »
Chap. 391, art. 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires	116.615 »
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	300.000 »
Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	309.523 »
Chap. 423, art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics	1.200.000 »
Chap. 453, art. 256. — Matériels et appareils médicaux	300.000 »
Chap. 453, art. 306. — Entretien des édifices publics	300.000 »
Chap. 462, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	100.000 »
Chap. 509, art. 153. — Frais médicaux du personnel communal	200.000 »
Chap. 509, art. 162. — Remboursement des retenues pour pensions	251.000 »
Chap. 515, art. 813. — Achat de bicyclettes et cyclo-moteurs	120.000 »
Chap. 515, art. 852. — Réparations de bicyclettes ..	10.000 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 313, art. 600. — Indemnité de représentation du président du conseil	125 »
Chap. 313, art. 602. — Indemnité pour les délégués de quartier	50.000 »
Chap. 313, art. 611. — Appareils de ventilation ...	17.612 »
Chap. 321-1, art. 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires	662.000 »
Chap. 322-1, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	962.938 »
Chap. 323-1, art. 613. — Frais de communications téléphoniques	124.000 »

Chap. 341, art. 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires	5.000 »
Chap. 342, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	756.000 »
Chap. 362, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	340.000 »
Chap. 413-1, art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines	300.000 »
Chap. 423, art. 207. — Eclairage des rues, boulevards et places	700.000 »

Par arrêté ministériel n° 109 M.INT.-D.C.L. en date du 6 janvier 1976 :

Article premier. — Un crédit de 37.000 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Podor, gestion 1974-1975. Ce prélèvement est effectué sur le sous-chapitre 322-1, article 12 : personnel régi par le code du travail.

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chap. 382, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	12.000 »
Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	25.000 »

Par arrêté ministériel n° 110 M.INT.-D.C.L. en date du 6 janvier 1976 :

Article premier. — Un crédit de 377.465 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Kaolack, gestion 1972-1973. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles ci-après :

Chap. 313, art. 55. — Subventions aux associations culturelles et sportives	200.000 »
Chap. 313, art. 56. — Subventions pour l'entretien des lieux officiels de culte	177.465 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Sous-chap. 110-3, art. 05. — Impôts	145.000 »
Sous-chap. 321, art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	75.936 »
Sous-chap. 331, art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	90.341 »
Sous-chap. 341, art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	65.488 »

Par arrêté ministériel n° 111 M.INT.-D.C.L. en date du 6 janvier 1976 :

Article premier. — Un crédit de 277.000 francs est prélevé sur les disponibilités du chapitre 313, article 980 du budget de la commune de Fatick, gestion 1973-1974.

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 342, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	5.000 »
Chap. 381, art. 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires	1.000 »
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	156.000 »
Chap. 702-1/G, art. 2420. — Aménagement et modernisation du réseau d'éclairage public	115.000 »

Par arrêté ministériel n° 112 M.INT.-D.C.L. en date du 6 janvier 1976 :

Article premier. — Un crédit de 126.689 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Vélingara, gestion 1973-1974. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 313, art. 52. — Livres de prix	21.089 »
Chap. 313, art. 53. — Secours aux indigents	30.000 »

Chap. 313, art. 151. — Frais de mission	45.600 »
Chap. 313, art. 333. — Entretien et réparation du mobilier de la salle de délibération	30.000 »
Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :	
Chap. 313, art. 602. — Indemnités aux délégués de quartier	90.400 »
Chap. 343, art. 141. — Prime de rendement des collecteurs	36.289 »

Par arrêté ministériel n° 113 M.INT.-D.C.L. en date du 6 janvier 1976 :

Article premier. — Un crédit de 10.300 francs est prélevé sur les disponibilités de la commune de Gossas, gestion 1973-1974. Ce prélèvement est effectué au chapitre 353, article 248 : Matériel de nettoyage et de désinfection des halles et marchés.

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré au sous-chapitre 321-1, article 11 : Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires.

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 237 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 janvier 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée (Bissau), Mario Boubacar Diallo, né en 1944 à Katio (Guinée-Bissau), de feu Thierno Diallo et de Mariama Seydi, ex-sergent de l'Armée portugaise, domicilié à Binako (Sédhiou), chez Mouhamadou Bouji Aïdara.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 238 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 janvier 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée (Bissau), Domingo De Pina Arango, né le 5 mars 1902 à Geba (Guinée-Bissau), de feu Estavao De Pina, et de feue Sandalana Rodriguez, employé de commerce, domicilié à Kolda, quartier Doumassou.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 239 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 janvier 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée (Bissau), Antonio Vasconcellos, né le 15 février 1936 à Elia (Guinée-Bissau), de Joseph et de Eboui, ex-adjutant chef de l'Armée portugaise, domicilié à Ziguinchor, chez Mawdo Corrêa.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 240 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 janvier 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée (Bissau), Jean Marie Péreira, né le 10 février 1914 à Boutoupa (arrondissement de Niaguis), de Louis et de Anna Niarra, tailleur, domicilié à Ziguinchor, quartier Petit Kandé.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 241 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 janvier 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée (Bissau), Alfredo Diaz, dit Diango, né le 29 août 1929 à Ziguinchor (Sénégal), de Dominique et de Elisabeth Dasylla, employé de commerce, domicilié à Ziguinchor, quartier Boucotte, chez Kéba Badji.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 242 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 janvier 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée (Bissau), Samba Diamanka, né en 1936 à Farim (Guinée-Bissau), de Diouba et de Coumba Baldé, ancien sergent de l'Armée portugaise.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 243 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 janvier 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée (Bissau) Sana Baldé, né le 15 janvier 1945 à Bafata (Guinée-Bissau), de Boido et de Mayo Seydi, ancien militaire de l'Armée portugaise.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 244 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 janvier 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée (Bissau) Bobo Kandé, né en 1948 à Koutobo (Guinée-Bissau), de Mamadou et de Coumbayel Baldé, conducteur d'engins.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 245 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 janvier 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée (Bissau) Ibrahima Baldé, né vers 1950 à Bodio Foulbé (Guinée-Bissau), de Mamadou Saliou et de Oumou Baldé, manœuvre de travaux publics.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS fixant les conditions d'application de mesures d'assignation à résidence

Par arrêté ministériel n° 258 M.INT.-D.A.S.T. en date du 12 janvier 1976 :

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de la mesure décidée à l'encontre de MM. Seydou Barro, Wassa Seydi et El Hadji Baba Ndiaye dans l'arrondissement de Ouroussogui, est fixée au 24 décembre 1975.

Art. 2. — Il sera pourvu par les soins du préfet de Matam à l'installation matérielle des intéressés.

Art. 3. — Ils pourront bénéficier, sur leur demande, d'une session gratuite de nourriture dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 4 du décret n° 63-425 du 26 juin 1963.

Art. 4. — Ils devront se présenter, tous les deux jours au chef d'arrondissement de Ouroussogui.

Art. 5. — Ils ne pourront rendre visite ou recevoir des visites de quiconque ne sera pas en résidence habituelle à Ouroussogui.

Ils ne pourront expédier, ni recevoir de lettres qui n'auront pas, au préalable, été soumises au préfet de Matam, sauf exception pour la correspondance échangée avec leurs avocats défenseurs.

Art. 6. — Le directeur général de la Sûreté nationale, le gouverneur de la Région du Fleuve, le préfet du département de Matam et le chef d'arrondissement de Ouroussogui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 259 M.INT.-D.A.G.T. en date du 12 janvier 1976 :

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de la mesure décidée à l'encontre de MM. Mamadou Dioulé Baldé, Demba Mballo n° 1 et Demba Diodio Kandé dans l'arrondissement de Semmé, est fixée au 24 décembre 1975.

Art. 2. — Il sera pourvu par les soins du préfet de Matam à l'installation matérielle des intéressés.

Art. 3. — Ils pourront bénéficier, sur leur demande, d'une session gratuite de nourriture dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 4 du décret n° 64-425 du 26 juin 1963.

Art. 4. — Ils devront se présenter, tous les deux jours, au chef d'arrondissement de Semmé.

Art. 5. — Ils ne pourront rendre visite ou recevoir des visites de quiconque ne sera pas en résidence habituelle à Semmé.

Ils ne pourront expédier, ni recevoir de lettres qui n'auront pas, au préalable, été soumises au préfet de Matam sauf exception pour la correspondance échangée avec leurs défenseurs.

Art. 6. — Le directeur général de la Sûreté nationale, le gouverneur de la Région du Fleuve, le préfet du département de Matam et le chef d'arrondissement de Semmé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 500 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 janvier 1976 :

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de la mesure décidée à l'encontre de MM. Albert Bossongo et Alfred Gomis, dans l'arrondissement de Niodior, est fixée au 6 janvier 1976.

Art. 2. — Il sera pourvu par les soins du préfet de Foundiougne à l'installation matérielle des intéressés.

Art. 3. — Ils ne pourront bénéficier, sur leur demande, d'une session gratuite de nourriture dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 4 du décret n° 63-425 du 26 juin 1963.

Art. 4. — Ils devront se présenter, tous les deux jours, au chef d'arrondissement de Niodior.

Art. 5. — Ils ne pourront rendre visite ou recevoir des visites de quiconque ne sera pas en résidence habituelle à Niodior.

Ils ne pourront expédier, ni recevoir de lettres qui n'auront pas, au préalable, été soumises au préfet de Foundiougne sauf exception pour la correspondance échangée avec leurs avocats défenseurs.

Art. 6. — Le directeur général de la Sûreté nationale, le gouverneur de la Région du Sine-Saloum, le préfet du département de Foundiougne et le chef d'arrondissement de Niodior sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 501 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 janvier 1976 :

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de la mesure décidée à l'encontre de MM. Seydou Baldé, Boula Saly et Mamady Cissé dans l'arrondissement de Rao, est fixée au 6 janvier 1976.

Art. 2. — Il sera pourvu par les soins du préfet de Dagana à l'installation des intéressés.

Art. 3. — Ils pourront bénéficier, sur leur demande, d'une session gratuite de nourriture dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 4 du décret n° 63-425 du 26 juin 1963.

Art. 4. — Ils devront se présenter, tous les deux jours, au chef d'arrondissement de Rao.

Art. 5. — Ils ne pourront rendre visite ou recevoir des visites de quiconque ne sera pas en résidence habituelle à Rao.

Ils ne pourront expédier, ni recevoir de lettres qui n'auront pas, au préalable, été soumises au préfet de Dagana sauf exception pour la correspondance échangée avec leurs avocats défenseurs.

Art. 6. — Le directeur général de la Sûreté nationale, le gouverneur de la Région du Fleuve, le préfet du département de Dagana et le chef d'arrondissement de Rao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 502 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 janvier 1976 :

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de la mesure décidée à l'encontre de MM. Boubacar Baldé, Moussa Dia et Djouldé Diakhité dans l'arrondissement de Ross-Béthio, est fixée au 6 janvier 1976.

Art. 2. — Il sera pourvu par les soins du préfet de Dagana à l'installation matérielle des intéressés.

Art. 3. — Ils pourront bénéficier, sur leur demande, d'une session gratuite de nourriture dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 4 du décret n° 63-425 du 26 juin 1963.

Art. 4. — Ils devront se présenter, tous les deux jours, au chef d'arrondissement de Ross-Béthio.

Art. 5. — Ils ne pourront rendre visite ou recevoir des visites de quiconque ne sera pas en résidence habituelle à Ross-Béthio.

Ils ne pourront expédier, ni recevoir de lettres qui n'auront pas, au préalable, été soumises au préfet de Dagana sauf exception pour la correspondance échangée avec leurs avocats défenseurs.

Art. 6. — Le directeur général de la Sûreté nationale, le gouverneur de la Région du Fleuve, le préfet du département de Dagana et le chef d'arrondissement de Ross-Béthio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 13985 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 16 décembre 1975 :

Article unique. — Les élèves-gardiens de la paix dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie de l'école nationale de Police, sont nommés gardiens de la paix stagiaires, à compter du 4 octobre 1975, immatriculés et mis à la disposition du directeur de la Sécurité publique, pour servir au Groupement mobile d'intervention, chapitre 331, article 1170.

MM. Momar Diop, Mle 2537-3, Mle de solde 48475-B;
Ndiaga Guèye, Mle de solde 50419-G;
Mamadou Coly, Mle 2687-3, Mle de solde 353795-C;
Amadou Guèye, Mle 2702-3, Mle de solde 353812-H;
Diéré Coly, Mle 2742-3, Mle de solde 353852-D;

- MM. Abdoul Kamyou Diallo, Mle 2744-3, Mle de solde 353854-A;
 Benjamin Malou, Mle 2749-3, Mle de solde 353859-K;
 Dame Ndiaye, Mle 2750-3, Mle de solde 353860-A;
 Insa Diémé, Mle 2769-3, Mle de solde 353879-I;
 Moustapha Bâ, Mle 2774-3, Mle de solde 353885-D;
 Ousmane Gaye, Mle 4007-9, Mle de solde 358101-D;
 Cheikhna Cheikh Sadibou Fofana, Mle 4008-9, Mle de solde 358102-C;
 Papa Ndiaye, Mle 4009-9, Mle de solde 358103-B;
 Oumar Sall, Mle 4010-9, Mle de solde 358104-A;
 Alioune Fall, Mle 4011-9, Mle de solde 358105-Z;
 Alioune Ndiaye, Mle 4012-9, Mle de solde 358106-A;
 Alioune Sène, Mle 4013-9, Mle de solde 358107-B;
 Massaër Diédhiou, Mle 4014-9, Mle de solde 358108-C;
 Youssou Diallo, Mle 4015-9, Mle de solde 358109-D;
 Mamadou Soulye Faty Fall, Mle 4016-9, Mle de solde 358110-F;
 Issou Diakhaté, Mle 4017-9, Mle de solde 358111-E;
 Oumar Ndoye, Mle 4018-9, Mle de solde 358112-D;
 Kouekoussou Ehimba, Mle 4019-9, Mle de solde 358113-C;
 Bakary Faye, Mle 4020-9, Mle de solde 358114-B;
 Malick Diallo, Mle 4021-9, Mle de solde 358115-A;
 Moussa Cissé, Mle 4022-9, Mle de solde 358116-Z;
 Mamadou Diouf, Mle 4023-9, Mle de solde 358117-B;
 Pierre Sène, Mle 4024-9, Mle de solde 358118-B;
 Ibrahima Diallo, Mle 4025-9, Mle de solde 358119-I;
 Makha Ndiaye, Mle 4026-9, Mle de solde 358120-G;
 Modou Faye, Mle 4027-9, Mle de solde 358121-F;
 Boubacar Seck, Mle 4028-9, Mle de solde 358122-E;
 Oumar Sané, Mle 4029-9, Mle de solde 358123-D;
 Amadou Alassane Bâ, Mle 4030-9, Mle de solde 358124-C;
 Baboucar Diouf, Mle 4031-9, Mle de solde 358125-B;
 Madické Mal, Mle 4032-9, Mle de solde 358126-A;
 Sérigne Malick Seye, Mle 4033-9, Mle de solde 358127-Z;
 Soulye Djiba, Mle 4034-9, Mle de solde 358128-A;
 Mor Guèye, Mle 4035-9, Mle de solde 358129-B;
 Mody Touré, Mle 4036-9, Mle de solde 358130-H;
 Michel Faye, Mle 4037-9, Mle de solde 358131-G;
 Babacar Ndiaye, Mle 4038-9, Mle de solde 358132-F;
 Moustapha Diop, Mle 4039-9, Mle de solde 358133-E;
 Abdoulaye Diouf, Mle 4040-9, Mle de solde 358134-D;
 Sadièye Ngom, Mle 4041-9, Mle de solde 358135-C;
 Manoumbé Wade, Mle 4042-9, Mle de solde 358136-B;
 Léo Faye, Mle 4043-9, Mle de solde 358137-A;
 Sérigne Mbacké Mbaye, Mle 4044-9, Mle de solde 358138-Z;
 François Ndione, Mle 4045-9, Mle de solde 358139-A;
 Mamadou Saliou Barry, Mle 4046-9, Mle de solde 358140-I;
 Sérigne Diop, Mle 4047-9, Mle de solde 358141-H;
 Babacar Sy Mbaye, Mle 4048-9, Mle de solde 358142-Q;
 Papa Momar Sélane, Mle 4049-9, Mle de solde 358143-F;
 Diam Dieng, Mle 4050-9, Mle de solde 358144-E;
 Paul Himbane, Mle 4051-9, Mle de solde 358145-D;
 Gornarou Cissé, Mle 4052-9, Mle de solde 358146-C;
 Cheikh Niang, Mle 4053-9, Mle de solde 358147-B;
 Abdourahmane Guèye, Mle 4054-9, Mle de solde 358148-A;
 Moussa Faye, Mle 4055-9, Mle de solde 358149-Z;
 Ndiaga Diouf, Mle 4056-9, Mle de solde 358150-J;
 Boubacar Diarra, Mle 4057-9, Mle de solde 358151-I;
 Louis Diouf, Mle 4058-9, Mle de solde 358152-H;
 Oumar Dieng, Mle 4059-9, Mle de solde 358153-D;
 Ibrahima Dione, Mle 4060-9, Mle de solde 358154-F;
 Saër Mbaye, Mle 4061-9, Mle de solde 358155-E;
 Djibril Faye, Mle 4062-9, Mle de solde 358156-D;
 Mohamed Lamine Konteye, Mle 4063-9, Mle de solde 358157-C;
 Nassirou Dieng, Mle 4064-9, Mle de solde 358158-B;
 Abdoulaye Faye, Mle 4065-9, Mle de solde 358159-A;
 Momar Ngoye Diop, Mle 4066-9, Mle de solde 358160-K;
 Abdoukarim Faye, Mle 4067-9, Mle de solde 358161-J;
 Mohamed El Kabir Seye, Mle 4068-9, Mle de solde 358162-I;
- MM. Abdoulaye Sy, Mle 4069-9, Mle de solde 358163-H;
 Mor Guèye Sall, Mle 4070-9, Mle de solde 358164-Q;
 Abdou Sarr, Mle 4071-9, Mle de solde 358165-F;
 Matar Fall, Mle 4072-9, Mle de solde 358166-E;
 Demba Diop, Mle 4073-9, Mle de solde 358167-D;
 Moussa Bâ, Mle 4074-9, Mle de solde 358168-C;
 Malamine Sané, Mle 4075-9, Mle de solde 358169-B;
 Amadou Touré, Mle 4076-9, Mle de solde 358170-L;
 Soulye Ndiaye, Mle 4077-9, Mle de solde 358171-K;
 Moctar Sène, Mle 4078-9, Mle de solde 358172-J;
 Babacar Fall, Mle 4079-9, Mle de solde 358173-I;
 Sérigne Modou Diop, Mle 4080-9, Mle de solde 358174-H;
 Boudy Diallo, Mle 4081-9, Mle de solde 358175-G;
 Edmond Sagna, Mle 4082-9, Mle de solde 358176-F;
 Moussa Seck, Mle 4083-9, Mle de solde 358177-E;
 Aly Diop, Mle 4084-9, Mle de solde 358178-D;
 Djibril Sagna, Mle 4085-9, Mle de solde 358179-C;
 Moustapha Niang, Mle 4086-9, Mle de solde 358180-M;
 Samsidine Sané, Mle 4087-9, Mle de solde 358181-L;
 Alioune Badiane, Mle 4088-9, Mle de solde 358182-K;
 Mamadou Diop, Mle 4089-9, Mle de solde 358183-J;
 Boubacar Sakho, Mle 4090-9, Mle de solde 358184-I;
 Mody Moham Bâ, Mle 4091-9, Mle de solde 358185-H;
 Niokhor Diouf, Mle 4092-9, Mle de solde 358186-G;
 Mbagnick Ndiaye, Mle 4093-9, Mle de solde 358187-F;
 Amary Diaw, Mle 4094-9, Mle de solde 358188-E;
 Mamadou Bodian, Mle 4095-9, Mle de solde 358189-D;
 Mamadou Diop, Mle 4096-9, Mle de solde 358190-N;
 Mamadou Mansour Diouf, Mle 4097-9, Mle de solde 358191-M;
 Félix Dioussé, Mle 4098-9, Mle de solde 358192-L;
 El-Hadji Fall, Mle 4099-9, Mle de solde 358193-K;
 Mamadou Ndour, Mle 4100-9, Mle de solde 358194-J;
 Mathurin Barry, Mle 4101-9, Mle de solde 358195-I;
 El-Hadji Mansour Diack, Mle 4102-9, Mle de solde 358196-H;
 Christian Cissé, Mle 4103-9, Mle de solde 358197-G;
 Alassane Diouf, Mle 4104-9, Mle de solde 358198-F;
 Souleymane Sané, Mle 4105-9, Mle de solde 358199-E;
 Mansour Tall, Mle 4106-9, Mle de solde 358200-D;
 Sékou Cissokho, Mle 4107-9, Mle de solde 358201-C;
 Alassane Badiane, Mle 4108-9, Mle de solde 358202-B;
 Ousmane Diop, Mle 4109-9, Mle de solde 358203-A;
 Ibra Fall, Mle 4110-9, Mle de solde 358204-Z;
 El-Hadji Mboup, Mle 4111-9, Mle de solde 358205-A;
 Waly Mbodj, Mle 4112-9, Mle de solde 358206-B;
 Moustapha Seck, Mle 4113-9, Mle de solde 358207-C;
 Cheikhou Amadou Senghor, Mle 4114-9, Mle de solde 358208-D;
 Oumar Amaya Fall, Mle 4115-9, Mle de solde 358209-E;
 Isidore Ndione, Mle 4116-9, Mle de solde 358210-E;
 Amadou Singuère Diédhiou, Mle 4117-9, Mle de solde 358211-D;
 Ousmane Ndoye, Mle 4118-9, Mle de solde 358212-C;
 Gorgui Sambe, Mle 4119-9, Mle de solde 358213-B;
 Badara Fall, Mle 4120-9, Mle de solde 358214-A;
 Modou Fall, Mle 4121-9, Mle de solde 358215-Z;
 Thierno Aliou Gassama, Mle 4122-9, Mle de solde 358216-A;
 Abdoulaye Ndiaye, Mle 4123-9, Mle de solde 358217-B;
 Mamadou Séye, Mle 4124-9, Mle de solde 358218-C;
 Thialy Niang, Mle 4125-9, Mle de solde 358219-D;
 Ousseynou Mbengue, Mle 4126-9, Mle de solde 358221-E;
 Mbaye Gaye, Mle 4127-9, Mle de solde 358222-D;
 Macodou Ndoye, Mle 4128-9, Mle de solde 358223-C;
 Bacary Djiba, Mle 4129-9, Mle de solde 358224-B;
 Amadou Diop, Mle 4130-9, Mle de solde 358225-F;
 Youssoupha Goudiaby, Mle 4131-9, Mle de solde 358226-Z;
 Issa Diallo, Mle 4132-9, Mle de solde 358227-A;
 Ndiogou Sall, Mle 4133-9, Mle de solde 358228-B;
 Mbaye Seck, Mle 4134-9, Mle de solde 358229-C;
 Adama Sène, Mle 4135-9, Mle de solde 358230-G;
 Gorgui Mbengue Diop, Mle 4136-9, Mle de solde 358231-F;

MM. Mamadou Lamine Diop, Mle 4137-9, Mle de solde 358232-E;
 Ibrahima Coly, Mle 4138-9, Mle de solde 358233-D;
 Djiré Diouf, Mle 4139-9, Mle de solde 358234-C;
 Abdoul Aziz Mbaye, Mle 4140-9, Mle de solde 358235-B;
 Ibrahima Barry, Mle 4140-9, Mle de solde 358236-A;
 Issa Diouf, Mle 4142-9, Mle de solde 358237-Z;
 Moctar Fall, Mle 4143-9, Mle de solde 358238-A;
 Yakham Ngoye Mboup, Mle 4144-9, Mle de solde 358239-B;
 Abdoulaye Baba Sougou, Mle 4145-9, Mle de solde 358240-H;
 David Badji, Mle 4146-9, Mle de solde 358241-G;
 Ibrahima Daffe, Mle 4147-9, Mle de solde 358242-F;
 Ibrahima Diallo, Mle 4148-9, Mle de solde 358243-E;
 Almamy Diatta, Mle 4149-9, Mle de solde 358244-D;
 Mamadou Fall n° 1, Mle 4150-9, Mle de solde 358245-C;
 Samba Soumaré, Mle 4151-9, Mle de solde 358246-B;
 Abdoulaye Sène, Mle 4152-9, Mle de solde 358247-A;
 Abdoulaye Ben Abdoul M. Gaye, Mle 4153-9, Mle de solde 358248-Z;
 Landing Diédhiou, Mle 4154-9, Mle de solde 358249-A;
 Abdou Dieng, Mle 4155-9, Mle de solde 358250-I;
 Mamadou Ndiaye n° 1, Mle 4156-9, Mle de solde 358251-H;
 Cheikh Awa Balla Ndiaye, Mle 4157-9, Mle de solde 358252-G;
 Lamine Sané, Mle 4158-9, Mle de solde 358253-F;
 Djiby Sène, Mle 4159-9, Mle de solde 358254-E;
 Hamadou Diop, Mle 4160-9, Mle de solde 358255-D;
 Diéré Djiba, Mle 4161-9, Mle de solde 358256-C;
 Saliou Dieng, Mle 4162-9, Mle de solde 358257-B;
 Alhassane Youssouph Diop, Mle 4163-9, Mle de solde 358258-A;
 Assane Fall, Mle 4164-9, Mle de solde 358259-Z;
 Samba Ndiaye, Mle 4165-9, Mle de solde 358260-J;
 Dally Fall, Mle 4166-9, Mle de solde 358261-I;
 Malick Kébé, Mle 4167-9, Mle de solde 358262-H;
 Amath Faye, Mle 4168-9, Mle de solde 358263-G;
 Mbaye Dieng, Mle 4169-9, Mle de solde 358264-F;
 Cheikh Bamba Ndiaye, Mle 4170-9, Mle de solde 358265-E;
 Farba Ngom, Mle 4171-9, Mle de solde 358266-D;
 Sérigne Cissé, Mle 4172-9, Mle de solde 358267-C;
 Ibrahima Cissé, Mle 4173-9, Mle de solde 358268-B;
 Thiam Sèye, Mle 4174-9, Mle de solde 358269-A;
 Ousmane Barry, Mle 4175-9, Mle de solde 358270-K;
 Timothé Diatta, Mle 4176-9, Mle de solde 358271-J;
 Mamadou Diallo, Mle 4177-9, Mle de solde 358272-I;
 Alioune Faye, Mle 4178-9, Mle de solde 358273-H;
 Hamidou Ndiaye, Mle 4179-9, Mle de solde 358274-G;
 Mamadou Traoré, Mle 4180-9, Mle de solde 358275-F;
 Charlot Nnago, Mle 4181-9, Mle de solde 358276-E;
 Bassirou Dieng, Mle 4182-9, Mle de solde 358277-D;
 Abdoulaye Diouf, Mle 4183-9, Mle de solde 358278-C;
 Moda Sène, Mle 4184-9, Mle de solde 358279-B;
 Médoune Bâ, Mle 4185-9, Mle de solde 358280-L;
 François Diouf, Mle 4186-9, Mle de solde 358281-K;
 Mamadou Fane, Mle 4187-9, Mle de solde 358282-J;
 Léger Manga, Mle 4188-9, Mle de solde 358283-I;
 Cheikh Ndiaye, Mle 4189-9, Mle de solde 358284-H;
 Jean Marie Ngom, Mle 4190-9, Mle de solde 358285-G;
 François Boissy, Mle 4191-9, Mle de solde 358286-F;
 Gorgui Bass, Mle 4192-9, Mle de solde 358287-E;
 Souleymane Camara, Mle 4193-9, Mle de solde 358288-D;
 Ameth Abdoulaye Dieng, Mle 4194-9, Mle de solde 358289-C;
 Arona Fall, Mle 4195-9, Mle de solde 358290-M;
 Ousseynou Konaté, Mle 4196-9, Mle de solde 358291-D;
 Papa Wade, Mle 4197-9, Mle de solde 358292-K;
 Ibrahima dit Papa Faye, Mle 4198-9, Mle de solde 358293-J;
 Mademba Mbaye, Mle 4199-9, Mle de solde 358294-I;
 Issa Mbodj, Mle 4200-9, Mle de solde 358295-H;
 Mbaye Dione, Mle 4201-9, Mle de solde 358296-G;
 Ibrahima Bâ, Mle 4202-9, Mle de solde 358297-F;
 Ameth Fall, Mle 4203-9, Mle de solde 358298-E;

MM. Emmanuel Sambou, Mle 4204-9, Mle de solde 358299-D;
 Bachirou Sonko, Mle 4205-9, Mle de solde 358300-C;
 Ismaïla Diouf, Mle 4206-9, Mle de solde 358301-B;
 Alioune Ndao, Mle 4207-9, Mle de solde 358302-A;
 Moda Ndiaye, Mle 4208-9, Mle de solde 358303-Z;
 Ousmane Sylla, Mle 4209-9, Mle de solde 358304-A;
 Diégane Ndong, Mle 4210-9, Mle de solde 358305-B;
 Ousmane Boye, Mle 4211-9, Mle de solde 358306-C;
 Sidy Cissé, Mle 4212-9, Mle de solde 358307-D;
 Oumar Fall, Mle 4213-9, Mle de solde 358308-E;
 Gora Traoré, Mle 4214-9, Mle de solde 358309-F;
 Abdoulaye Fall, Mle 4215-9, Mle de solde 358310-D;
 Babou Faye, Mle 4216-9, Mle de solde 358311-C;
 Ousmane Faye, Mle 4217-9, Mle de solde 358312-B;
 Badara Diop, Mle 4218-9, Mle de solde 358313-A;
 Mame Demba Mbengue, Mle 4219-9, Mle de solde 358314-Z;
 Ousmane Sylla, Mle 4220-9, Mle de solde 358315-A;
 Amath Sangharé, Mle 4221-9, Mle de solde 358316-B;
 Mamadou Diawara, Mle 4222-9, Mle de solde 358317-C;
 Ousmane Diémé, Mle 4223-9, Mle de solde 358318-D;
 Cheikhou Koné, Mle 4224-9, Mle de solde 358319-E;
 Baba Lissa Ndiaye, Mle 4225-9, Mle de solde 358320-E;
 Souleymane Sow, Mle 4226-9, Mle de solde 358321-D;
 Landing Diatta, Mle 4227-9, Mle de solde 358322-C;
 Maguette Guèye, Mle 4228-9, Mle de solde 358323-B;
 Mamadou Mané, Mle 4229-9, Mle de solde 358324-A;
 Ousmane Sagna, Mle 4230-9, Mle de solde 358325-Z;
 Badara Niang, Mle 4231-9, Mle de solde 358326-A;
 Mbaye Sène, Mle 4232-9, Mle de solde 358327-B;
 Ibrahima Diouf, Mle 4233-9, Mle de solde 358328-C;
 Amar Lô, Mle 4234-9, Mle de solde 358329-D;
 Mamadou Hamedine Ndiaye, Mle 4235-9, Mle de solde 358330-F;
 Gorgui Mbagnick Ndiaye, Mle 4236-9, Mle de solde 358331-E;
 Bassirou Seck, Mle 4237-9, Mle de solde 358332-D;
 Malang Dramé, Mle 4238-9, Mle de solde 358333-C;
 Mamadou Lamine Faty, Mle 4239-9, Mle de solde 358334-B;
 Sitapha Coly, Mle 4240-9, Mle de solde 358335-A;
 Samba Dione, Mle 4241-9, Mle de solde 358336-Z;
 Babacar Faye, Mle 4242-9, Mle de solde 358337-A;
 Sidy Bouya Lèye, Mle 4243-9, Mle de solde 358338-B;
 Abou Kassé, Mle 4244-9, Mle de solde 358339-C;
 Mamadou Mangane, Mle 4245-9, Mle de solde 358340-G;
 Babacar Sèye, Mle 4246-9, Mle de solde 358341-F;
 Mbissine Sy, Mle 4247-9, Mle de solde 358342-E;
 Amadou Ndiaye, Mle 4248-9, Mle de solde 358343-D;
 El Hadji Guèye, Mle 4249-9, Mle de solde 358344-C;
 Alassane Coly, Mle 4250-9, Mle de solde 358346-A;
 Adama Guèye, Mle 4251-9, Mle de solde 358347-Z;
 Djibril Niasse, Mle 4252-9, Mle de solde 358348-A;
 Mamadou Dieng, Mle 4253-9, Mle de solde 358349-B;
 Babacar Diouf, Mle 4254-9, Mle de solde 358350-H;
 Mamadou Moctar Sy, Mle 4255-9, Mle de solde 358351-G;
 Cheikh Ahmadou Tidiane Diop, Mle 4256-9, Mle de solde 358352-F;
 Jean Faye, Mle 4257-9, Mle de solde 358353-E;
 Moustapha Dieng, Mle 4258-9, Mle de solde 358354-D;
 Damasse Manga, Mle 4259-9, Mle de solde 358355-C;
 Amoulyacar Samb, Mle 4260-9, Mle de solde 358356-B;
 Penda Thioro Dièye, Mle 4261-9, Mle de solde 358357-A;
 Papa Assane Diop, Mle 4262-9, Mle de solde 358358-Z;
 Ibrahima Diallo, Mle 4263-9, Mle de solde 358359-A;
 Mamadou Ndao, Mle 4264-9, Mle de solde 358360-I;
 Mamadou Seck, Mle 4265-9, Mle de solde 358361-H;
 Pathé Sarr, Mle 4266-9, Mle de solde 358362-G;
 Mang Sène, Mle 4267-9, Mle de solde 358363-F;
 Ismaïla Traoré, Mle 4268-9, Mle de solde 358364-E;
 Théophile Baye, Mle 4269-9, Mle de solde 358365-D;
 Adama Coly, Mle 4270-9, Mle de solde 358366-C;

MM. Oumar Diallo, Mle 4271-9, Mle de solde 358367-B;
 Barthélémy Ndaw, Mle de solde 358368-A;
 Aly Ndiaye, Mle 4273-9, Mle de solde 358369-Z;
 Diallo Ngom, Mle 4274-9, Mle de solde 358370-J;
 Henri Sagna, Mle 4275-9, Mle de solde 358371-I;
 Jacques Sagna, Mle 4276-9, Mle de solde 358372-H;
 Sérigne Touba Thiam, Mle 4277-9, Mle de solde 358373-G;
 Amadou Sène, Mle 4278-9, Mle de solde 358374-F;
 Albert Tendeng, Mle 4279-9, Mle de solde 358375-E;
 Adama Fall, Mle 4280-9, Mle de solde 358376-D;
 Moustapha Sène, Mle 4281-9, Mle de solde 358377-C;
 Alioune Diémé, Mle 4282-9, Mle de solde 358378-B;
 Seydou Kane Fall, Mle 4283-9, Mle de solde 358379-A;
 Papa Demba Diop, Mle 4284-9, Mle de solde 358381-J;
 El Hadji Mountaga Diallo, Mle 4285-9, Mle de solde 358382-I;
 Mamadou Bâ, Mle 4286-9, Mle de solde 358383-H;
 Mactar Dieng, Mle 4287-9, Mle de solde 358384-G;
 Massamba Lom, Mle 4288-9, Mle de solde 358385-F;
 Mody Fall, Mle 4289-9, Mle de solde 358386-E;
 Mamadou Sall, Mle 4290-9, Mle de solde 358387-D;
 Dominique François Nunez, Mle 4291-9, Mle de solde 358388-C;
 El Hadji Faye, Mle 4292-9, Mle de solde 358389-B;
 Demba Mbaye, Mle 4293-9, Mle de solde 358390-L;
 Samba Diop, Mle 4294-9, Mle de solde 358392-J;
 Edouard Diouf, Mle 4295-9, Mle de solde 358393-I;
 Mamadou Faty Ndiaye, Mle 4296-9, Mle de solde 358394-H;
 Michel Ndione, Mle 4297-9, Mle de solde 358395-G;
 Ibrahima Sarr, Mle 4298-9, Mle de solde 358396-F;
 Amady Sy, Mle 4299-9, Mle de solde 358397-E;
 Moussa Kâ, Mle 4300-9, Mle de solde 358398-D;
 Ama Coumba Dioné, Mle 4301-9, Mle de solde 358399-C;
 Matar Dioum, Mle 4302-9, Mle de solde 358400-B;
 Victor Diédhiou, Mle 4303-9, Mle de solde 358401-A;
 Alioune Ndiaye, Mle 4304-9, Mle de solde 358402-Z;
 Thierno Mbengue, Mle 4305-9, Mle de solde 358403-A;
 Ibnou Mbodj, Mle 4306-9, Mle de solde 358404-B;
 Madiagne Tinaw, Mle 4307-9, Mle de solde 358405-C;
 Babacar Guèye, Mle 4308-9, Mle de solde 358406-D;
 Waly Ngom, Mle 4309-9, Mle de solde 358407-E;
 Oumar Ly, Mle 4310-9, Mle de solde 358408-F;
 Dominique Preira, Mle 4311-9, Mle de solde 358409-G;
 Papa Diao, Mle 4312-9, Mle de solde 358410-C;
 Yaya Badji, Mle 4313-9, Mle de solde 358411-B;
 Mouhamadou Hady Dieng, Mle 4314-9, Mle de solde 358412-A;
 Mamadou Mansour Mbaye, Mle 4315-9, Mle de solde 358413-Z;
 Paul Diomaye Ndong, Mle 4316-9, Mle de solde 358414-A;
 Souleymane Ndiaye, Mle 4317-9, Mle de solde 358415-B;
 Mamadou Tall, Mle 4318-9, Mle de solde 358416-C;
 Pascal Sagna, Mle 4319-9, Mle de solde 358417-D;
 Alioune Ndiaye, Mle 4320-9, Mle de solde 358418-E;
 Laïty Mbodj, Mle 4321-9, Mle de solde 358419-F;
 Sadibou Coly, Mle 4322-9, Mle de solde 358420-D;
 Moustapha Diop, Mle 4323-9, Mle de solde 358421-C;
 Ibrahima Bâ, Mle 4324-9, Mle de solde 358422-B;
 Ibrahima Diop, Mle 4325-9, Mle de solde 358423-A;
 Jean Marie Coly, Mle 4326-9, Mle de solde 358424-Z;
 Chérif Bachir Fall, Mle 4327-9, Mle de solde 358425-A;
 Seydi Gadiaga, Mle 4328-9, Mle de solde 358426-B;
 Cheikh Ndiaye, Mle 4329-9, Mle de solde 358427-C;
 El Hadji Ndione, Mle 4330-9, Mle de solde 358428-D;
 Bassirou Thiam, Mle 4331, Mle de solde 358429-E;
 Babacar Diokh, Mle 4332-9, Mle de solde 358430-E;
 Samba Bâ, Mle 4333-9, Mle de solde 358431-D;
 Souleymane Coly, Mle 4334-9, Mle de solde 358433-B;
 Oumar D ba, Mle 4335-9, Mle de solde 358434-A;
 Djiby Diop, Mle 4336-9, Mle de solde 358435-Z;
 Goudy Faye, Mle 4337-9, Mle de solde 358436-A;
 Mathias Himbane, Mle 4338-9, Mle de solde 358437-B;

MM. Momar Guèye, Mle 4339-9, Mle de solde 358438-C;
 Christophe Kangola, Mle 4340-9, Mle de solde 358439-D;
 Papa Seyni Ndoye, Mle 4341-9, Mle de solde 358440-F;
 Samba Ngom, Mle 4342-9, Mle de solde 358441-E;
 Gory Seck, Mle 4343-9, Mle de solde 358442-D;
 Gallaye Cissé, Mle 4344-9, Mle de solde 358443-C;
 Taïrou Doucouré, Mle 4345-9, Mle de solde 358444-B;
 El Hadji Ibrahima Guèye, Mle 4346-9, Mle de solde 358445-A;
 Timack Faye, Mle 4347-9, Mle de solde 358446-Z;
 Mbaye dit Mbagnick Mané, Mle 4348-9, Mle de solde 358447-A;
 Mamadou Ndiaye n° 3, Mle 4349-9, Mle de solde 358448-B;
 Jules Diatta, Mle 4350-9, Mle de solde 358449-C;
 Arfang Senghor, Mle 4351-9, Mle de solde 358450-G;
 Ibrahima Seydi, Mle 4352-9, Mle de solde 358451-F;
 Mamour Top, Mle 4353-9, Mle de solde 358452-E;
 Makhoudia Guèye, Mle 4354-9, Mle de solde 358453-D;
 Mamadou Fall n° 2, Mle 4355-9, Mle de solde 358454-C;
 Makhmouth Coulibaly, Mle 4356-9, Mle de solde 358455-B;
 Abdourahmane Mam Kao, Mle 4357-9, Mle de solde 358456-A;
 Abdoulaye Diouf, Mle 4358-9, Mle de solde 358457-Z;
 Mamadou Lamine Fall, Mle 4359-9, Mle de solde 358458-A;
 Jean Samy, Mle 4360-9, Mle de solde 358459-B;
 Cheikh Ahmed Tidiane Sylla, Mle 4361-9, Mle de solde 358460-G;
 Malick Diallo, Mle 4362-9, Mle de solde 358462-F;
 Mamadou Tidiane Diouf, Mle 4363-9, Mle de solde 358463-E;
 Mamadou Demba Sy, Mle 4364-9, Mle de solde 358464-D;
 Sérigne Fall, Mle 4365-9, Mle de solde 358465-C;
 Seyni Gaye, Mle 4366-9, Mle de solde 358466-B;
 Moctar Mbaye, Mle 4367-9, Mle de solde 358467-A;
 André Mingou, Mle 4368-9, Mle de solde 358468-Z;
 Oumar Ndiaye, Mle 4369-9, Mle de solde 358469-A;
 Amar Ngom, Mle 4370-9, Mle de solde 358470-I;
 Ousseynou Niang, Mle 4371-9, Mle de solde 358471-H;
 Mamadou Sané, Mle 4372-9, Mle de solde 358472-G;
 Mamady Touré, Mle 4372-9, Mle de solde 358473-F;
 Amath Bâ, Mle 4374-9, Mle de solde 358474-E;
 Moustapha Diatta, Mle 4375-9, Mle de solde 358475-D;
 Dieguane Diouf, Mle 4376-9, Mle de solde 358476-C;
 Baboucar Ndiaye, Mle 4377-9, Mle de solde 358477-B;
 Kemo Abdoul Wahab Badiane, Mle 4378-9, Mle de solde 358478-A;
 Bassirou Babou, Mle 4379-9, Mle de solde 358479-Z;
 Libasse Guèye, Mle 4380-9, Mle de solde 358480-J;
 Caba Soumaré, Mle 4381-9, Mle de solde 358481-I;
 Bassirou Diédhiou, Mle 4382-9, Mle de solde 358482-H;
 Moussé Diagne, Mle 4383-9, Mle de solde 358483-G;
 Falilou Diagne, Mle 4384-9, Mle de solde 358484-F;
 Fatim Thiam, Mle 4385-9, Mle de solde 358485-E;
 Mandiaye Ndiaye, Mle 4386-9, Mle de solde 358486-D;
 Samba Fall, Mle 4387-9, Mle de solde 358487-C;
 Etienne Bassène, Mle 4388-9, Mle de solde 358488-B;
 El Hadji Ndiaye, Mle 4389-9, Mle de solde 358489-A;
 Gorgui Diallo, Mle 4390-9, Mle de solde 359653-C.

Par arrêté ministériel n° 13986 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — La situation administrative des membres des forces de police désignés ci-dessous est régularisée comme suit :

MM. Demba Coumba Traoré, Mle 1962-2, Mle de solde 37121-D, Thiès, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe 2^e échelon, le 1-1-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975;
 Tanor Dieng, Mle 1673-2, Mle de solde 36692-D, Kaolack, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe 2^e échelon, le 1-1-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975;
 Adama Sy, Mle 1698-2, Mle de solde 36729-K, Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe 2^e échelon, le 1-1-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975;

Art. 2. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires les concernant, notamment celles des arrêtés n^{os} 13681 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. et 13210 M.INT.-D.A.F.-P. des 1^{er} décembre 1973 et 21 novembre 1974.

Par arrêté ministériel n^o 13989 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 16 décembre 1975 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1975, les officiers de police et les inspecteurs de police dont les noms suivent :

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

Pour le grade d'officier de police principal de classe exceptionnelle
M. Mamadou Racine Ly, Mle de solde 39448-B, D.G.S.N. Dakar, principal 3^e échelon,

Pour le grade d'officier de police principal 1^{er} échelon

M. Amadou Sedijhe Bâ, Mle de solde 28926-G, Commissariat urbain de Tivaouane, 1^{re} classe, 3^e échelon.

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Pour le grade d'inspecteur de police principal de classe exceptionnelle

MM. Toumané Camara, Mle de solde 28772-D, Commissariat central de Kaolack, principal 3^e échelon;

Assane Ndiaye, Mle de solde 28866-B, Commissariat central de Saint-Louis, principal 3^e échelon;

Babacar Fall, Mle de solde 28824-D, Direction générale de la Sûreté nationale, Dakar, principal 3^e échelon.

Pour le grade d'inspecteur de police principal de 1^{er} échelon

MM. Mamadou Bathily, Mle de solde 28767-B, Direction générale de la Sûreté nationale, Dakar, 1^{re} classe, 3^e échelon;

Ibra Mbaye Diop, Mle de solde 28804-F, Direction de l'administration pénitentiaire, 1^{re} classe, 3^e échelon;

Moussa Diouf, Mle de solde 28816-G, Aéroport de Dakar-Yoff, 1^{re} classe, 3^e échelon;

Ibrahima Ndao, Mle de solde 28860-D, Commissariat central de Dakar, 1^{re} classe, 3^e échelon;

Papa Samba Niang, Mle de solde 28888-B, Direction générale de la Sûreté nationale, Dakar, 1^{re} classe, 3^e échelon;

Ousmane Penda Ndiaye, Mle de solde 28874-A, S. Front. Rosso, 1^{re} classe, 3^e échelon;

Youssooupha Diop, Mle de solde 28811-B, Commissariat central de Kaolack, 1^{re} classe, 3^e échelon;

Ibrahima Ngom, Mle de solde 28524-A, Commissariat central de Thiès, 1^{re} classe, 3^e échelon;

Mayoro Diop, Mle de solde 28807-I, Direction générale de la Sûreté nationale, Dakar, 1^{re} classe, 3^e échelon.

Pour le grade de première classe 1^{er} échelon

MM. Abdoulaye Diagne, Mle de solde 27323-A, Direction générale de la Sûreté nationale, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon;

Doudou Dione, Mle de solde 10886-G, Bureau de sécurité de la Présidence de la République, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon;

Douguitigui Traoré, Mle de solde 28075-H, Commissariat central, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon;

Cheikh Oumar Diongue, Mle de solde 11173-C, secteur front-lier de Kidira, 2^e classe, 4^e échelon;

Latyr Diouf, Mle de solde 18901-C, Commissariat urbain de Tambacounda, 2^e classe, 4^e échelon;

Momar Konté, Mle de solde 27661-D, Kolda, 2^e classe, 4^e échelon;

Youssooupha Diop, Mle de solde 15520-A, Commissariat de l'Aéroport, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon;

Mohamed El Habib Daff, Mle de solde 18518-E, Commissariat spécial du Port, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon;

Mamadou Samb, Mle de solde 27922-D, Commissariat central, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon;

Jean Pierre Agboton, Mle de solde 18291-M, Direction générale de la Sûreté nationale, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon;

Amadou Bamba Niang, Mle de solde 11190-H, Commissariat central, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon;

Abdoulaye Fall, Mle de solde 10961-E, Direction générale de la sûreté nationale, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon;

MM. Alioune Seck, Mle de solde 41054-B, Commissariat central, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon;

Amadou Lamine Thiam, Mle de solde 28664-B, Bureau de sécurité de la Présidence de la République, Dakar;

Abdoukarim Fall, Mle de solde 27516-E, Commissariat central de Saint-Louis, 2^e classe, 4^e échelon;

Massamba Sambe, Mle de solde 19706-E, Direction générale de la Sûreté nationale, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon.

Par arrêté ministériel n^o 13990 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 16 décembre 1975 :

Article unique. — Sont promus au grade et à la classe supérieurs au titre de l'année 1975, à compter des dates indiquées, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les officiers de police et les inspecteurs de police désignés ci-dessous :

Corps des officiers de police

Au grade d'officier de police principal de classe exceptionnelle

M. Mamadou Racine Ly, Mle de solde 39448-B, Direction générale de la Sûreté nationale, Dakar, principal 3^e échelon, à compter du 21-2-1975 (A.C. : néant).

Au grade d'officier de police principal 1^{er} échelon

M. Amadou Sédijh Bâ, Mle de solde 28926-G, Commissariat urbain de Tavaouane, 1^{re} classe, 3^e échelon, le 24-1-1975 (A.C. : néant).

Corps de inspecteurs de police

Au grade d'inspecteur de police principal de classe exceptionnelle

MM. Toumané Camara, Mle de solde 28772-D, Commissariat central de Kaolack, principal 3^e échelon, à compter du 19-2-1975 (A.C. : néant);

Assane Ndiaye, Mle de solde 28866-B, Commissariat central de Saint-Louis, principal 3^e échelon, à compter du 17-9-1975 (A.C. : néant);

Babacar Fall, Mle de solde 28824-D, Direction générale de la Sûreté nationale, Dakar, principal 3^e échelon, à compter du 10-11-1975 (A.C. : néant).

Au grade d'inspecteur de police principal 1^{er} échelon

MM. Mamadou Bathily, Mle de solde 28767-B, Direction générale de la Sûreté nationale, Dakar, principal 3^e échelon, à compter du 16-6-1975 (A.C. : néant);

Ibra Mbaye Diop, Mle de solde 28804-F, Direction de l'Administration pénitentiaire, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 16-6-1975 (A.C. : néant);

Moussa Diouf, Mle de solde 28767-B, Direction générale de la Sûreté nationale, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 16-6-1975 (A.C. : néant);

Ibrahima Ndao, Mle de solde 28860-D, Commissariat central Dakar, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 16-6-1975 (A.C. : néant);

Papa Samba Niang, Mle de solde 28888-B, Direction générale de la Sûreté nationale, Dakar, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 16-6-1975 (A.C. : néant);

Ousmane Penda Ndiaye, Mle de solde 28874-A, S.F. Rosso, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 16-6-1975 (A.C. : néant);

Youssooupha Diop, Mle de solde 28811-B, Commissariat central de Kaolack, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 16-6-1975 (A.C. : néant);

Ibrahima Ngom, Mle de solde 28524-A, Commissariat central de Thiès, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 16-6-1975 (A.C. : néant);

Mayoro Diop, Mle de solde 28807-I, Direction générale de la Sûreté nationale.

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Abdoulaye Diagne, Mle de solde 27323-A, Direction générale de la Sûreté nationale, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-2-1975 (A.C. : néant);

Doudou Dione, Mle de solde 10886-G, Bureau de sécurité de la Présidence de la République, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-2-1975 (A.C. : néant);

Deugontigui Traoré, Mle de solde 28075-H, Commissariat central, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-2-1975 (A.C. : néant);

MM. Cheikh Oumar Diongue, Mle de solde 11173-C, Sécurité ferroviaire, Kédara, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-2-1975 (A.C. : néant);

Latyr Diouf, Mle de solde 18901-C, Commissariat urbain, Tambacounda, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-2-1975 (A.C. : néant);

Momar Konté, Mle de solde 27661-D, Kolda, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-2-1975 (A.C. : néant);

Youssoupha Diop, Mle de solde 15520-A, Commissariat central de Kaolack, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-2-1975 (A.C. : néant);

Mohamed Daff, Mle de solde 18518-E, Commissariat spécial du Port, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-2-1975 (A.C. : néant);

Mamadou Samb, Mle de solde 27922-D, Commissariat central, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-2-1975 (A.C. : néant);

Jean Pierre Agboton, Mle de solde 18291-M, Direction générale de la Sûreté nationale, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-2-1975 (A.C. : néant);

Amadou Bamba Niang, Mle de solde 11190-H, Commissariat central, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-2-1975 (A.C. : néant);

Abdoulaye Fall, Mle de solde 10961-E, Direction générale de la Sûreté nationale, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-2-1975 (A.C. : néant);

Alioune Seck, Mle de solde 41054-B, Commissariat central, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-2-1975 (A.C. : néant);

Amadou Lamine Thiam, Mle de solde 28664-B, Bureau de sécurité de la Présidence de la République, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-2-1975 (A.C. : néant);

Abdoukarim Fall, Mle de solde 27516-E, Commissariat central de Saint-Louis, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-2-1975 (A.C. : néant);

Messamba Sambe, Mle de solde 19706-E, Direction générale de la Sûreté nationale, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-2-1975 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 13991 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — En vertu des dispositions des articles 36, 46 et 54 du décret n° 75-704 du 26 juin 1975 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 juin 1966 relative au statut du personnel des forces de police, les élèves officiers de police, officiers de paix et inspecteurs de police dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'école nationale de police, sont nommés dans ces corps, à compter du 1^{er} octobre 1975.

Art. 2. — Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement sera octroyée aux inspecteurs de police appartenant actuellement au corps d'extinction où ils bénéficient d'un indice de grade supérieur à celui d'un officier de police ou officier de paix de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Officiers de police

MM. Assane Dieng, Mle de solde 28793-E, Direction de la Police judiciaire à Dakar, officier de police de 2^e classe 1^{er} échelon (conserve l'indemnité différentielle);

Niokhor Diouf, Mle de solde 28817-H, Direction des personnels à Dakar, officier de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (conserve l'indemnité différentielle);

Abdoulaye Babou, Mle de solde 358491-J, Commissariat central de Dakar, officier de police stagiaire;

Cheikhna Koita, Mle de solde 358492-I, Commissariat central de Saint-Louis, officier de police stagiaire;

Léopold Diouf, Mle de solde 358493-H, Commissariat urbain de Ziguinchor, officier de police stagiaire;

Yéré Touré, Mle de solde 555598-J, Commissariat central, Dakar, officier de police stagiaire.

Officiers de paix

MM. Laty Hantz Ndiaye, Mle de solde 28501-Z, Sécurité, Présidence, Dakar, officier de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (conserve l'indemnité différentielle);

Baba Mamadou Diallo, Mle de solde 28784-C, Commissariat central à Dakar, officier de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (conserve l'indemnité différentielle);

MM. Dominique Mandioub, Mle de solde 27684-C, Ecole nationale de police de Dakar, officier de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (conserve l'indemnité différentielle);

Alassane Samba Dianor, Mle de solde 45251-C, Commissariat central à Dakar, officier de paix stagiaire.

Inspecteurs de police

MM. Massar Sall, Mle de solde 51066-D, Commissariat central, Dakar, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Arfang Sarr, Mle de solde 51059-H, B.M.S. à Tambacounda, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Ousmane Talla, Mle de solde 50829-T, Commissariat central, Dakar, inspecteur de police stagiaire;

Samba Atoumane Gaye, Mle de solde 12808-O, Commissariat central, Thiès, inspecteur de police stagiaire;

Moussa Ndoye, Mle de solde 19576-D, Commissariat central, Thiès, inspecteur de police stagiaire;

Abdoul Dabakhy Ndiougue, Mle de solde 53314-H, Ministère de l'Intérieur, Dakar, inspecteur de police stagiaire;

Adama Dicko, Mle de solde 358494-G, Commissariat central, Dakar, inspecteur de police stagiaire;

Sing Varore, Mle de solde 356410-A, B.M.S., Diourbel, inspecteur de police stagiaire;

Kémo Sané, Mle de solde 358495-F, Commissariat central, Dakar, inspecteur de police stagiaire;

Alioune Remy, Mle de solde 356208-F, Commissariat de l'Aéroport, Dakar, inspecteur de police stagiaire;

Makhady Diouf, Mle de solde 351968-L, Commissariat central, Dakar, inspecteur de police stagiaire;

Ndiogou Ndiaye, Mle de solde 56247-D, Commissariat central, Dakar, inspecteur de police stagiaire;

Seydina Thiam, Mle de solde 358496-E, Commissariat spécial du Port, Dakar, inspecteur de police stagiaire;

Diéry Diallo, Mle de solde 358497-D, Commissariat central, Thiès, inspecteur de police stagiaire;

Abdoulaye Diallo, Mle de solde 358548-C, Commissariat central, Dakar, inspecteur de police stagiaire.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 81 M.E.N.-S.EX.C en date du 6 janvier 1976 portant admission au concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1975

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1975, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1. Mamadou Ndoye, Mle de solde 43346-F, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, E.N.R., Mbour;
1. Yakhoub Sarr, Mle de solde 44510-D, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 2^e échelon, C.E.G., Pikine;
3. Cheikh Mohamed Fadel Doucouré, Mle de solde 32757, professeur de C.E.G. principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, C.F.P., Dakar-Médina;
4. Saliou Mangane, Mle de solde 30435-I, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, C.E.G., Escalé;
5. Idrissa Beye, Mle de solde 44383-B, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, C.E.G., Dieuppeul; ; ;
- Amadou Ndiaye Diagne, Mle de solde 32634-E, instituteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, I.P., Podor;
7. Aboubacar Sadikh Ndiaye, Mle de solde 30552-E, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 2^e échelon, E.N.R., Bambey.

DECISION MINISTERIELLE n° 145 M.E.N.-S.E.P. en date du 8 janvier 1976 portant attribution de subvention à l'école privée laïque de Mbour, au titre de la 2^e tranche 1974-1975 (régularisation).

Article premier. — Une subvention d'un montant de 1.379.455 francs est accordée à l'école privée laïque de Mbour au titre de la deuxième tranche 1974-1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général 1975-1976, chapitre 504, article 7380, fera l'objet d'un mandatement BICIS, Dakar, par les soins du centre comptable André-Peytavin, Dakar.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECISION MINISTERIELLE n° 115 S.E.P.H.-D.F.P.R. en date du 6 janvier 1976 portant rectificatif à l'article 2 de la décision n° 10772 du 26 septembre 1975 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement agricole des cultures irriguées de Nianga (département de Podor).

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 10772 du 26 septembre 1975 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« La dépense sera imputée au chapitre 552, article 8190 du budget de la République du Sénégal »,

Lire :

« La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7470 du budget de la République du Sénégal ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 76-014 du 9 janvier 1976
relatif à la commission prévue à l'article 3 de la loi n° 58-27
du 5 août 1968 portant statut des réfugiés

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

Vu le protocole relatif au statut des réfugiés adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966;

Vu la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux réfugiés en Afrique, signée à Addis-Abéba le 10 septembre 1969;

Vu la loi n° 68-27 du 5 août 1968 portant statut des réfugiés, modifiée par la loi n° 75-109 du 20 décembre 1975;

Vu le décret n° 72-939 du 25 juillet 1972 pris en application de l'article 3 de la loi n° 68-27 du 5 août 1968 portant statut des réfugiés;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 mars 1975;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La commission des réfugiés, prévue à l'article 3 de la loi n° 68-27 du 5 août 1968, se compose :

- d'un magistrat, *président*, désigné par le garde des Sceaux, ministre de la Justice;
- d'un représentant du ministre des Affaires étrangères;
- d'un représentant du ministre de l'Intérieur;
- d'un représentant du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Un suppléant permanent du président de la commission est désigné dans les mêmes conditions que lui et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant du ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — La commission des réfugiés émet un avis favorable à la reconnaissance de la qualité de réfugié pour toute per-

sonne qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, complétée par le protocole du 16 décembre 1966, et de l'article 1^{er} de la convention de l'Organisation de l'Unité africaine du 10 septembre 1969.

Elle émet un avis favorable à la constatation de la perte de la qualité de réfugié pour toute personne ne relevant plus du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou entrant dans les cas d'exclusion prévus à l'article 2 de la loi n° 68-27 du 5 août 1968 et à l'article 1^{er} de la convention de l'Organisation de l'Unité africaine du 10 septembre 1969.

Art. 3. — La commission des réfugiés formule un avis préalable et obligatoire à toute mesure décidée en vertu des articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Cet avis est notifié sans délai au Ministère de l'Intérieur qui en accuse réception.

Art. 4. — La demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié, adressée par écrit au Président de la République, est déposée auprès du président de la commission des réfugiés.

Cette demande est enregistrée par le secrétaire sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 5. — La commission des réfugiés se réunit sur convocation de son président toutes les fois que le nombre ou l'urgence des affaires à examiner l'exige.

Elle a son siège au palais de Justice à Dakar, mais peut se transférer en tout lieu approprié en cas de nécessité.

Art. 6. — La procédure devant la commission des réfugiés est gratuite et sans frais.

Art. 7. — Les séances de la commission sont publiques; toutefois, le président peut ordonner le huis-clos dans le cas où l'ordre public l'exigerait.

Art. 8. — La commission peut, par elle-même ou par un rapporteur désigné parmi ses membres, prescrire toutes mesures d'instruction utiles.

Elle peut, notamment, ordonner la comparution personnelle du requérant.

Celui-ci peut présenter toutes explications à la commission et s'y faire assister d'un conseil.

Art. 9. — Les conclusions de la commission sur les différentes affaires examinées sont motivées.

Les minutes de ces conclusions sont signées par le président et par le secrétaire de la commission.

Art. 10. — Le secrétariat de la commission prépare les projets de décret portant admission au bénéfice du statut de réfugiés. Il notifie les décisions intervenues aux intéressés.

Art. 11. — Au vu du décret d'admission au bénéfice du statut de réfugiés, le ministre de l'Intérieur délivre à l'intéressé les documents suivants :

- un certificat de réfugié;
- une carte d'identité de réfugié;
- un titre de voyage conforme au modèle visé à l'article 28 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 72-939 du 25 juillet 1972.

Art. 13. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE

Le ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 76-026 du 13 janvier 1976

portant organisation du Ministère des Affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 octobre 1975;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'élaboration, de l'application et de la coordination de la politique extérieure de l'Etat.

Il est chargé :

— de la définition préalable, sous l'autorité du Premier Ministre, de l'attitude que devront observer les représentants du Sénégal aux négociations internationales auxquelles ils seront appelés à participer, en conformité avec les lignes directrices de la politique étrangère définie par le Chef de l'Etat et du contrôle de la conformité à celles-ci des résultats de ces négociations;

— du choix et de la conduite des moyens diplomatiques à utiliser pour l'application de la politique étrangère et notamment de la coopération technique, économique, financière ou culturelle;

— de la préparation des engagements internationaux ainsi que de l'accomplissement de toutes les formalités afférentes à la signature, à l'approbation ou à la ratification de ceux-ci.

Toutefois, l'élaboration des données techniques des négociations diplomatiques est confiée aux départements ministériels concernés.

Art. 2. — Le Ministère des Affaires étrangères est en outre chargé :

— de la centralisation et de la conservation de tous les documents internationaux paraphés ou signés par le Sénégal;

— de l'accueil des personnalités et délégations étrangères de passage au Sénégal et de l'organisation de leur séjour et de leurs entretiens avec les autorités compétentes;

— de la préparation, en liaison avec la Présidence de la République, la Primature et les départements ministériels intéressés, des cérémonies et des visites officielles de personnalités, de même que de l'envoi des délégations à l'étranger;

— de la protection et de l'assistance des ressortissants sénégalais à l'étranger;

— des autorisations d'escale et de survol en accord avec les départements ministériels compétents.

Art. 3. — Le Ministère des Affaires étrangères est le seul département ministériel habilité à correspondre avec les pays étrangers ou leurs représentants au Sénégal ainsi qu'avec les organisations internationales.

Toutefois, le ministre chargé du Plan et de la Coopération peut correspondre avec les pays étrangers et les organisations internationales ou leurs représentants au Sénégal dans le cadre de ses compétences propres et sous réserve d'en tenir informé le Ministère des Affaires étrangères.

Lorsque les conventions signées par le Sénégal, dans le cadre de traités et accords le prévoient, un Ministère ou un département ministériel peut, en accord avec le Ministère des Affaires étrangères, entrer en relation avec un organisme étranger de statut national ou international.

Art. 4. — Le Ministère des Affaires étrangères comprend outre le cabinet du ministre et les services qui lui sont rattachés :

- le Secrétariat général;
- les Services centraux;
- les Services extérieurs.

Art. 5. — Sont rattachés au cabinet :

- le Service de l'Information;
- le Bureau du Protocole.

Art. 6. — Le Service de l'Information est chargé :

- d'assurer l'information du ministre et celle des autres services du Ministère des Affaires étrangères;
- de recevoir, sélectionner et diffuser, dans les postes diplomatiques, toute documentation et tous éléments d'information issus du Sénégal ou en provenance d'autres parties du monde nécessaires à l'accomplissement de leur mission;
- d'assurer, pour les questions internationales et la documentation, les relations avec la presse sénégalaise, les correspondants de presse accrédités au Sénégal, ainsi qu'avec les journalistes étrangers en séjour au Sénégal.

Art. 7. — Le Bureau du Protocole est chargé :

- de veiller à l'application des engagements internationaux en ce qui concerne les privilèges et immunités;
- de l'accueil et de l'organisation du séjour des personnalités étrangères de passage au Sénégal;
- d'assurer une liaison permanente avec le Service du Protocole de la Présidence de la République.

Art. 8. — Le Secrétariat général du Ministère des Affaires étrangères est dirigé par un secrétaire général nommé par décret.

Art. 9. — Le secrétaire général assiste le ministre dans l'exécution de la politique gouvernementale.

Art. 10. — Le secrétaire général est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du Ministère dont il s'assure, sous l'autorité du ministre, du bon fonctionnement;
- de la préparation, de l'exécution et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles;

— de l'information complète du ministre sur l'état de son département et tout particulièrement sur la gestion des crédits du Ministère;

— du contrôle et de la présentation au ministre des divers actes soumis à la signature de celui-ci;

— de la centralisation, de la répartition et de l'expédition du courrier, ainsi que de l'organisation et de la conservation des archives du Ministère.

Art. 11. — Sous le contrôle du ministre, le secrétaire général dispose du pouvoir hiérarchique sur les directeurs et chefs de service.

Art. 12. — En cas d'absence du ministre du territoire national et ce, pendant la durée de cette absence, le secrétaire général a délégation générale de pouvoirs sur l'ensemble des compétences dévolues au ministre à l'exception de celles qui ressortissent du pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, le secrétaire général exerce ses fonctions, sous l'autorité du ministre chargé de l'intérim du ministre des Affaires étrangères.

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, limiter la portée de cette délégation.

Art. 13. — Les Services centraux du ministère des Affaires étrangères comprennent :

- la Direction des Affaires politiques et culturelles;
- la Direction des Affaires économiques et techniques;
- la Direction des Affaires juridiques et consulaires;
- la Direction des Affaires administratives et financières;
- l'Inspection des Postes diplomatiques et consulaires;
- l'Agence comptable centrale;
- le Service des Conférences internationales;
- le Service de la Traduction;
- le Bureau du Chiffre.

Art. 14. — La Direction des Affaires politiques et culturelles suit et traite les questions politiques, culturelles et sociales concernant les organisations internationales et les pays étrangers.

Elle comprend :

- une Division ONU et Organisations internationales;
- une Division Asie-Océanie;
- une Division Europe;
- une Division Afrique;
- une Division Amérique.

Art. 15. — La Direction des Affaires économiques et techniques a pour rôle :

— d'étudier, de préparer et de suivre, en liaison avec les départements ministériels intéressés, la négociation des accords entre le Sénégal et les pays étrangers ou les organisations internationales dans les domaines économique, technique et financier;

— d'assurer la préparation, en liaison avec les départements ministériels intéressés, des commissions mixtes prévues dans le cadre des accords et conventions passés entre le Sénégal et les pays étrangers;

— de faire aboutir sur le plan extérieur les objectifs du Sénégal en matière de coopération et d'intégration économique;

— de réunir et de diffuser toute la documentation susceptible d'éclairer l'action des services et départements ministériels à caractère économique et technique et de faire connaître à l'étranger les grandes lignes de la politique nationale de développement.

Elle comprend :

- une Division des Affaires économiques bilatérales;
- une Division des Affaires économiques multilatérales.

Art. 16. — La Direction des Affaires juridiques et consulaires est chargée :

— d'organiser et de vérifier la tenue, par les postes diplomatiques et consulaires sénégalais, des actes d'état civil et des actes notariés des Sénégalais résidant à l'étranger;

— d'assurer l'administration et la protection des ressortissants sénégalais à l'étranger;

— d'assurer la liaison entre les postes diplomatiques, les autorités étrangères ou leurs représentants accrédités et les départements ministériels intéressés pour toutes les instructions et questions ayant trait à la circulation de personnes étrangères, aux demandes d'escales de navires, d'atterrissage et de survols d'aéronefs de nationalité étrangère;

— de suivre les négociations et l'application de tous accords;

— de centraliser et de conserver tous documents internationaux paraphés ou signés par le Sénégal;

— de donner des avis et fournir des consultations. A cet effet, la Direction des Affaires juridiques et consulaires est mise à la disposition permanente des diplomates des services centraux ou des services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères;

— d'étudier l'interprétation des engagements internationaux, en réponse aux questions posées à ce sujet, soit par le Gouvernement, soit par les juridictions;

— de rédiger tout manuel de textes et procédures juridiques utilisés par les diplomates des services centraux ou extérieurs du Ministère.

Elle comprend :

- une Division des Accords et Conventions;
- une Division des chancelleries;
- une Division consultation et contentieux;
- une Division des Archives.

Art. 17. — La Direction des Affaires administratives et financières traite et suit toutes les questions administratives et financières concernant le fonctionnement des services centraux et extérieurs.

Elle comprend :

- une Division des Affaires administratives;
- une Division des Affaires financières.

Art. 18. — L'Agence comptable centrale des postes diplomatiques et consulaires est chargée de centraliser les opérations de recettes et de dépenses des agents comptables servant auprès des Ambassades et des Représentations diplomatiques à l'étranger.

Elle est organisée par le décret n° 73-817 du 7 septembre 1973.

Art. 19. — L'Inspection des Postes diplomatiques et consulaires est chargée du contrôle permanent et au moins une fois par an de la gestion administrative, financière et comptable de chaque poste diplomatique ou consulaire.

Elle assiste le secrétaire général dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits du Ministère.

Art. 20. — Le Service des Conférences internationales est chargé :

— d'établir le calendrier et de veiller à la bonne organisation des conférences, congrès, séminaires et autres réunions se déroulant au Sénégal, à l'initiative ou sous l'égide du Gouvernement;

— d'harmoniser le programme des diverses manifestations inscrites au calendrier national en liaison avec les Services du Protocole.

Art. 21. — Le Service de la Traduction est chargé :

— d'assurer ou de contrôler la traduction des documents reçus ou produits par le Ministère des Affaires étrangères;

— de mettre à la disposition des autorités qualifiées le personnel et le matériel linguistique dont elles peuvent avoir besoin dans leur travail.

Art. 22. — Le bureau du chiffre est chargé de toutes les communications échangées sur le réseau du département des affaires étrangères et notamment de la protection du secret de ces communications.

Art. 23. — Les services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères comprennent :

- les missions diplomatiques;
- les délégations permanentes auprès des Organisations internationales;
- les postes consulaires y compris ceux des consuls honoraires.

Art. 24. — Les services extérieurs sont notamment chargés :

- d'informer le Gouvernement de l'évolution de la situation politique, économique et sociale des pays et organisations internationales auprès desquels ils sont accrédités;
- d'intervenir auprès des Gouvernements étrangers et Organisations internationales pour introduire, appuyer et suivre l'avancement des requêtes présentées par le Sénégal;
- de faciliter la mission des envoyés du Sénégal auprès des Gouvernements étrangers et des Organisations internationales, notamment en les assistant dans la conduite des entretiens et pourparlers diplomatiques.

Art. 25. — Des arrêtés interviendront en tant que de besoin pour préciser, au niveau de chaque direction, les attributions et l'organisation interne des divisions.

Art. 26. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 72-127 du 21 février 1972.

Art. 27. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 janvier 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères,
Assane SECK.

DECRETS portant renouvellement de mission temporaire confiée à certains membres de l'Assemblée nationale

Par décret n° 76-001 en date du 6 janvier 1976 :

Article unique. — Est renouvelée, pour une période de six mois, à compter du 1^{er} janvier 1976, la mission temporaire confiée à M. Alioune Cissé, député à l'Assemblée nationale, en vue de l'exercice des fonctions de chef de mission diplomatique.

Par décret n° 76-002 en date du 6 janvier 1976 :

Article unique. — Est renouvelée, pour une période de six mois, à compter du 1^{er} janvier 1976, la mission confiée à M. Moustapha Cissé, député à l'Assemblée nationale, en vue de l'exercice des fonctions de chef de mission diplomatique.

Par décret n° 76-003 en date du 6 janvier 1976 :

Article unique. — Est renouvelée, pour une durée de six mois, à compter du 1^{er} janvier 1976, la mission temporaire confiée à M. André Guillabert, député à l'Assemblée nationale, en vue de l'exercice des fonctions de chef de mission diplomatique.

ARRETE MINISTERIEL n° 208 M.A.E. en date du 9 janvier 1976 complétant les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après :
Bulgarie : 51;
Guinée-Bissau : 52.

Ajouter :
République Centrafricaine : 53;
Portugal : 54;
Irak : 55;
République du Cap-Vert : 56.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 76-006 en date du 6 janvier 1976 :

Article premier. — Le capitaine Doua Diaby Diallo, de l'Armée nationale, présenté devant la commission de réforme de Dakar en sa séance du 8 septembre 1975, est, à compter de cette date, placé dans la position de maintien en activité de service avec proposition d'une pension temporaire d'invalidité au taux de 70 %.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-007 en date du 6 janvier 1976 :

Article premier. — Le médecin-commandant Jean Emmanuel Bocandé, de l'Armée nationale, présenté devant la commission de réforme de Dakar en sa séance du 18 septembre 1975, est, à compter de cette date, placé dans la position de maintien en activité de service avec proposition d'une pension définitive d'invalidité au taux de 70 %.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 76-011 en date du 8 janvier 1976 portant nomination du directeur des études et du directeur des stages de l'Ecole nationale d'Administration.

Article premier. — M. Guy Joly, inspecteur principal des impôts, est nommé directeur des études de l'Ecole nationale d'Administration, en remplacement de M. Ibou Diaté, remis à la disposition de la faculté des Sciences juridiques et économiques.

Art. 2. — M. Mahmoud Oumar Sy, magistrat, est nommé directeur des stages de l'Ecole nationale d'Administration, en remplacement de M. Wagane Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE MINISTERIEL n° 60 M.E.S. en date du 3 janvier 1976 portant admission à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature en 1975-1976, de candidats titulaires des titres universitaires

Article premier. — Sont admis en première année de l'Ecole nationale d'Administration les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'études juridiques ou du diplôme d'études économiques générales :

MM.

Abdoulaye D'allo;
Ibrahima Fall;
Abdou Karim Guèye;
Samba Guèye;
Abdoulaye Kamara;

Art. 2 — Sont admis en deuxième année de l'Ecole nationale d'Administration, les candidats dont les noms suivent, titulaires d'une licence ès-sciences juridiques ou ès-sciences économiques ou d'un diplôme admis en équivalence de la licence :

MM.

Mamadou Elimane Athié;
Malang Badji;
Malang Badiane;
Mahtar Camara;
Malic Dabo;
Ousseynou Diagne;
Bocar Diallo;
Souleymane Diallo;
Cheikh Tidiane Diop;
Oumar Ngalla Diop;
Paul Diouf;
El Hadji Koymil Fall;
Mamadou Faye;
El Hadji Babacar Gaye;
Boubacar Guèye;
Mamadou Lamine Kâne;
Babacar Mbaye;
Mamadou Dia Mbaye;
Allé Ndiaye;
Sada Ndiaye;
M^{lle} Fatou Ndoeye.
El Hadji Ousseynou Niang;
Birame Sarr;
Gorgui Sène;
Sidy Ardo Sow;
El Hadji Malick Thiam;
Souleymane Thiam;
Cheikh Tidiane Camara;
Youssoupha Cissé;
Ambroise Louis Corréa;

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1975.

Art. 4. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 131 M.E.S.-D.E.S. en date du 7 janvier 1976 portant nomination de membres du conseil d'établissement de l'Institut universitaire de Technologie de l'Université de Dakar.

Article premier. — A compter de la signature du présent arrêté, sont nommés membres du conseil d'établissement de l'Institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar :

MM. Issa Diop, président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert;

Papa Gallo Thiam, directeur de l'Entreprise générale de Travaux publics;

MM. Jean-Marc Peyrou, directeur des Moulins SENTENAC;
Dominique Castellan, directeur des Constructions et Armes navales.

Art. 2. — Le directeur des enseignements supérieurs, recteur de l'Université de Dakar, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 76-005 du 6 janvier 1976
portant nomination du directeur des Mines et de la Géologie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

MM.

Abdourahmane Kassé;
Samba Cor Konaté;
Lamine Ndiaye;
Mamadou Mademba Ndiaye;

MM.

Abdoul Aziz Diop;
Papa Seyni Guèye;
Armand Jean Jacques Manga;
Ousmane dit Majha Niang;
Antoine Sarr;
Seydou Diémé;
Mohamadou Mansour Tall;
Seydou Diémé;
Mohamadou Moustapha Diop;
Maurice Diouf;
Khadidiatou Fall;
Mamadou Hady Sarr;
Abdoulaye Menoumbé Sine;
Abdoulaye Diaw;
Mamadou Lamine Loum;
Papa Sala Mboup;
Abdoulaye Sarr;
Abdoulaye Thiam;
Mamadou Badio Camara;
Malick Ciré Chimère;
Malick Dia;
Tidiane Diakhire;
Cheikh Tidiane Mara;
M^{lle} Aminata Kollé Mbaye;
Mandilogou Ndiaye;
Bernard Sambou;
Ibrahima Sarr;
Souleymane So;
Mayacine Tounkara.

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégations de pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Faye, ingénieur géologue, est nommé directeur des Mines et de la Géologie, en remplacement de M. Mouhamadou Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 99 M.D.I.E.-M.F.A.E.-D.M.G. en date du 6 janvier 1976 portant agrément au bénéfice de la détaxe pour le diesel-oil.

Article premier. — Les utilisateurs énoncés ci-après sont autorisés à s'approvisionner au titre de l'année 1976 en diesel-oil détaxé auprès des fournisseurs désignés, conformément à la loi n° 67-02 du 30 janvier 1967 :

Fournisseur Mobil-Oil	Tonnes
4. Grands Moulins de Dakar	2 000
12. Sotiba Simpafric ..	100
23. Valdafrique	50
24. SASIF	21
47. SAICOS	149
48. Moulins Sentenac ..	17
81. Entreprise Jean Lefebvre	70
93. Confiserie Africaine de Sébikotane	106
103. SOSECHAL	28
124. Alezard	100
125. Boulangerie Saint-Louisienne ..	52
177. SIFAC	47
191. Société Cotonnière Transocéanique	2,5
200. Boulangerie de l'Islam	51
213. Dragages	49
214. Mawdo Diop	13
227. Afric Azote	100
253. Youssouf Seydi	14
263. Cheikh Amadou Mbacké	103
265. Georges Console	100
270. Société Nationale de Promotion Touristique	1 500
282. Boulangerie Ousseynou Thiam Guèye	40
283. IRAT	80
305. Société des Boissons Gazeuses	60
307. Club « Méditerranée » ..	1 020
308. Hamidine Sy	2,5

Fournisseur B.P.

5. SAFAL	85
7. Société Electrique et Industrielle de la Casamance ..	578

10. Ets V. Q. Pétersen	200	64. Société Legros	20
46. Société B.P.	100	69. Biscuiterie WEHBE ..	350
56. Boulangerie de la Mosquée	55	78. Salins du Sine-Saloum	518
89. Intrafor Cofor	20	88. Biscuiterie Alimentaire Africaine	220
102. Boulangerie Centrale	50	92. SAPAL	60
115. SODEC	128	106. SENELEC	5 741
128. Boulangerie de Médina	150	122. Boulangerie Omaïs Badaoui	52
139. Laboratoire d'Elevage	6,5	134. Société Forestière du Maine	52
188. Alfred Mafouad	5	144. Boulangerie Lama Daoud	30
198. Société Sénégalaise d'Engrais et de Produits chimiques	17	145. Boulangerie Kassem Hussein	30
204. Hussein Yassine ..	45	149. Vézia (Rechapage Sénégalais)	15
241. ONCAD ..	200	160. Boulangerie Hage Ali Hussein	20
258. SONEES	10 000	175. Boulangerie Omaïs Badaoui	32
259. Boulangerie Abass Diop	30	151. Boulangerie Karaki	38,25
261. Moussa Charara ..	20	206. SERAS	100
271. NEGOCIA - Boulangerie	40	208. Boulangerie Riad Meihem	35
278. Boulangerie El Hadji Mbaye Guèye	35	209. Boulangerie Hussein Yassine, rue Tolbiac	50
279. Boulangerie SICOD	30	217. El Sayed Mohamed	25
281. Boulangerie SOSAD	30	218. El Sayed Mohamed	10
285. Dragages	44	219. Boulangerie Hage Ali Hussein	50
287. Boulangerie Mokhadem	35	220. Boulangerie Pouilles-Kaolack ..	30
295. COMAPECHE	200	226. SOMAF	36
296. Caremail	68	237. Société Routière Colas	30
<i>Fournisseur Esso</i>		238. Nouvelle Carrière de Basalte de Pout	51
174. Boulangerie Omaïs Mohamed	35	243. Alioune Palla Mbaye	120
176. Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta	3 400	254. Boulangerie Emile Chaouane, Bambey	51
201. Boulangerie Omaïs Abdel Satar	42	255. Boulangerie Emile Chaouane, Diourbel	45
202. Youssef Ali et Ibrahim Karaki	35	256. Société Industrielle de Produits Laitiers	120
207. Boulangerie Omaïs Badaoui	40	266. M ^{me} Fatou Samb, Kébémér	26
221. Boulangerie Omaïs Huchheim	50	277. El Hadji Mamadou Ndoeye	40
228. Nouvelles Savonneries de l'Ouest Africain	25	278. Projet Arachide de Bouche	39
230. Savonnerie Africaine des Ets Fakhry	30	280. Société Mutuelle des Boulangeries Industrielles, Dakar	12
244. Hachem Ex-MATEBA	34,475	284. Massène Sène, exploitant agricole	42,500
246. Société Industrielle du Vêtement	65	288. Société Mutuelle de Boulangerie, Ziguinchor	30
249. PROSPECSEN ..	70	293. Shell Senrex	2 086
250. SOCAS ..	180	299. Yassine Kassem	60
260. SORUGAL	180	302. Société BATA	100
262. Boulangerie Camille Salem	20	303. Victor R. Bancal ..	60
269. Boulangerie Farah à Touba	30	306. Seven Up Bottling Co	300
272. M ^{me} d'Erneville à Mbour	60	<i>Fournisseur Total</i>	
274. Projet Bananier à Ziguinchor	60	1. Prochimât ..	119
275. SICCA	60	20. Icotaf	175
276. Boulangerie Gansori Traoré	40	75. SATEC	80
294. Alioune Bâ, boulanger à Saint-Louis	30	143. Télé-Sénégal	47
300. Serigne Samb	60	157. SIES	250
301. Assane Niang	25	206. SERAS ..	60
309. Nouvelle Confiserie Sénégalaise	30	210. Société Textile Sénégalaise	140
<i>Fournisseur Texaco</i>		222. Société Africaine des Détergents	102
15. SOFRIGAL	745	242. Institut Pasteur	15
28. Société Electrique et Industrielle du Baol	1 600	273. Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles	202
33. SOCOCIM	2 500	310. Dragages (Saint-Louis)	127,5
85. Boulangerie Khalil Hajjar	70	<i>Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur des Douanes et le directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.</i>	
108. Régie des Chemins de Fer du Sénégal	8 500	<i>ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes</i>	
110. IRAT ..	49	<i>Par arrêté ministériel n° 120 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 7 janvier 1976 :</i>	
168. Conserveries du Sénégal	200	<i>Article premier. — M. Khalil Nacouzi, boulanger à Kaffrine, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie, objet du titre foncier n° 981 à Kaffrine, un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e catégorie, constitué par une cuve de 5000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil.</i>	
252. SOSETRAPROMER	120		
268. El Hadji Madawas Diop, boulanger à Kébémér ..	35		
<i>Fournisseur Shell-Sénégal</i>			
13. Manufacture des Tabacs de l'Ouest Africain	137		
14. Elias Hajjar	55		
29. Carrières de Basalte du Cayor	250		
30. Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès	1 500		
37. Boulangerie G. Hajjar ..	36		
45. Boulangerie Youssef Khadra	50		
61. Institut de Recherches pour les Huiles et les Oléagineux	58		

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468-M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Nacouzy, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2339.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 5 m², seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Kafrine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 121 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — La société MOBIL-OIL SENEGAL, dont le siège social est km 7,5, route de Rufisque à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Yoff-Ndenatte, sur un terrain appartenant à la collectivité du village, un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e catégorie, constitué par une cuve de 5000 litres en fosse maçonnée, destinée au stockage du mélange deux temps sous douane, nécessaire à la flottille de pêche de cette localité.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la société MOBIL-OIL SENEGAL mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 3342.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 50 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 122 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 7 janvier 1976 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet de l'arrêté n° 1018 M. I.G. du 9 septembre 1952 concernant l'établissement classé n° 17, est annulée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 123 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 7 janvier 1976 :

Article premier. — M. Yacine Hussein, boulanger, domicilié à Dakar, rue Tolbiac angle autoroute, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie, sise à Grand-Dakar, parcelle n° 6, Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e catégorie, constitué par une cuve de 5000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Yacine Hussein, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2341.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 5 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECISION primatorale n° 130 M.C.-I.N.A. portant attribution d'allocations mensuelles d'études aux élèves professeurs de l'institut national des Arts pour l'année scolaire 1975-1976

Article premier. — Sont accordées pour l'année scolaire 1975-1976, les allocations d'études aux élèves professeurs d'éducation artistique et musicale de l'institut national des Arts.

Elèves professeurs d'éducation artistique (1^{re} année)

- | | |
|----------------------|------------------------|
| 1. Mbaye Thiao; | 5. Richard Bassène; |
| 2. Abdoul Aziz Kâne; | 6. Babacar Chadikh Lô; |
| 3. Ibrahima Guèye; | 7. Momar Ndoeye; |
| 4. Maguette Mbaye; | 8. Roger Diatta. |

Elèves professeurs d'éducation musicale (1^{re} année)

- | | |
|---------------------|-----------------------|
| 9. Moussa Sy; | 13. Antoine Araman; |
| 10. Mbasse Senghor; | 14. Ibrahima Diop; |
| 11. Adama Thiam; | 15. Souleymane Thiam; |
| 12. Maurice Ngom; | 16. Mamadou Diouf. |

Art. 2. — Pour une période de 12 mois, les intéressés percevront chacun une allocation mensuelle de 24.000 francs C.F.A.
soit : $24.000 \times 16 \times 12 = 4.608.000$ francs C.F.A.

Art. 3. — La dépense, prévue à l'article 1^{er} et à l'article 2 ci-dessus, s'élevant à la somme de 4.608.000 francs, est imputable au budget général, chapitre 534, article 8980.

Art. 4. — Le ministre de la Culture et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE MINISTERIEL n° 117 M.S.P.A.S.-CAB.-D.C. en date du 7 janvier 1976 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Mamadou Codou Diouf, administrateur civil principal de 1^{re} classe, directeur de cabinet du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour signer au nom de M. Matar Ndiaye, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, tous documents et actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant un fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

M. Mamadou Codou Diouf devra, à tout moment, rendre compte au ministre des affaires traitées dans le cadre de cette délégation.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 76-013 du 8 janvier 1976
portant attribution de la Médaille d'honneur du travail,
promotion 1975

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code du travail;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 66-146 du 25 février 1966 instituant une médaille d'honneur du travail;

Sur la proposition du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La médaille d'honneur du Travail en argent est décernée aux personnes dont les noms suivent :

MM. Ousmane Abdourahmane, appareilleur, D.C.A.N., Dakar;
Abourahmane Aw, jardinier, parcs et jardins, Dakar;
Abdoulaye Ahmet Bâ, aide infirmier, hôpital principal, Dakar;
Abdourahmane Bâ, syndicaliste, C.N.T.S., Dakar;
Alassane Bâ, jardinier, parcs et jardins, Dakar;
Amadou Demba Bâ, jardinier, parcs et jardins, Dakar;
Babacar Bâ, chef d'équipe, M.T.P., Saint-Louis;
Badara Bâ, conducteur, SODEC, Kaolack;
Baba Al, mécanicien, SODEC, Kaolack;
Bidji Bâ, ouvrier, SODEC, Kaolack.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 76-004 en date du 6 janvier 1976 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre de l'année 1976, les avancements automatiques d'échelon dans le corps des inspecteurs du trésor, ainsi qu'il suit :

Au grade de principal de 1^{re} classe, 2^o échelon

MM. Charles Diop, Mle de solde 10180-F, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^o échelon, à compter du 1-3-1976;

Moustapha Touré, Mle de solde 10315-H, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^o échelon, à compter du 1-1-1976;

Safoutia Niang, Mle de solde 11198-Z, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^o échelon, à compter du 1-1-1976.

Au grade de 2^o classe, 2^o échelon

MM. El Hadji Mamadou Cissé, Mle de solde 10778-I, 2^o classe, 1^{er} échelon, le 2-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^o échelon, à compter du 2-5-1976;

Baboucar Diémé, Mle de solde 18711-Z, 2^o classe, 1^{er} échelon, le 2-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^o échelon, à compter du 2-5-1976.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-021 en date du 9 janvier 1976 :

Article premier. — Les inspecteurs adjoints de la jeunesse et des sports, en service au Ministère de la Jeunesse et des Sports, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports de la République française, session 1974, sont nommés et reclassés comme suit dans le corps des inspecteurs de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n° 67-1452 du 12 décembre 1967 :

M^{me} Benoît Geneviève Faye, Mle de solde 37851-Z, 2^o classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 17-12-1974 (A.C. : 3 ans), passe au 2^o échelon, indice 1771, à compter du 17-12-1974 (A.C. : épuisée);

MM. Mademba Diop, Mle de solde 10413-G, 2^o classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 17-12-1974 (A.C. : 3 ans), passe au 2^o échelon, indice 1771, à compter du 17-12-1974 (A.C. : épuisée);

Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 11711-G, 2^o classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 17-12-1974 (A.C. : 3 ans), passe au 2^o échelon, indice 1771, à compter du 17-12-1974 (A.C. : épuisée);

Laurent Diatta, Mle de solde 37852-D, 2^o classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 17-12-1974 (A.C. : 3 ans), passe au 2^o échelon, indice 1771, à compter du 17-12-1974 (A.C. : épuisée);

Papa Atoumane Ndiaye, Mle de solde 14171-D, 2^o classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 17-12-1974 (A.C. : 3 ans), passe au 2^o échelon, indice 1771, à compter du 17-12-1974 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-023 en date du 9 janvier 1976 :

Article premier. — M. Amadou Guèye, Mle de solde 32823-J, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1725, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports, est nommé dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

— Inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 9-9-1975 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 9-9-1975 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-024 en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Moussa Mbaye, Mle de solde 35592-Z, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement, section lettres modernes, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1423, à compter du 30 octobre 1974, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1035 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 26 juin 1967.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-025 en date du 9 janvier 1976 :

Article premier. — M. Abdoul Wahab Barka Bâ, Mle de solde 29519-F, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports, est nommé dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports comme suit, conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

— Inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 9-9-1975 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 9-9-1975 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13727 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 9 décembre 1975 :

Article premier. — Sont constatés à compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires des corps groupés des travaux publics au titre du 2^e semestre de l'année 1975.

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade de principal 3^e échelon

MM. Pierre Kader Guèye, Mle de solde 35198-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, principal 2^e échelon, le 25-9-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 25-9-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Sory Sidibé, Mle de solde 35131-C, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Tambacounda, principal 2^e échelon, le 25-9-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 25-9-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de principal 2^e échelon

M. Sellé Ndiaye, Mle de solde 35000-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Diourbel, principal 1^{er} échelon, le 31-10-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 31-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de 1^{re} classe, 3^e échelon

M. Fernand Coly, Mle de solde 3708-N, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Casamance, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 11-9-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 11-9-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Abdoulaye Diallo, Mle de solde 4748-N, Ministère de l'Education nationale, Dakar, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 11-9-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 11-9-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Sagné Mballo, Mle de solde 3734-G, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Tambacounda, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 28-8-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 28-8-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Fodé Seyni Sagna, Mle de solde 3201-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 28-8-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 28-8-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Daouda Sambou, organisme autonome, Port autonome de Dakar, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 12-9-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 12-9-1975 (R.S.M. et A.C. : néant)

Pour le grade de 2^e classe, 4^e échelon

MM. Mamadou Abass Diop, Mle de solde 35631-D, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Saint-Louis, 2^e classe, 3^e échelon, le 29-12-1973, passe au 4^e échelon, à compter du 29-12-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Yéro Kanté, organisme autonome, Port autonome de Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 29-12-1973, passe au 4^e échelon, à compter du 29-12-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Babacar Seck, Mle de solde 55625, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 29-12-1973, passe au 4^e échelon, à compter du 29-12-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de 2^e classe, 3^e échelon

MM. Aliou Dia Diakhaté, Mle de solde 58897-C, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Urbanisme, Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 20-10-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 20-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Moctar Diaw, Mle de solde 58887-D, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Urbanisme, Saint-Louis, 2^e classe, 2^e échelon, le 20-10-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 20-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Moustapha Gningue, Mle de solde 61191-F, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Urbanisme, Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 20-10-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 20-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ndiaga Mbow, Mle de solde 38882-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 20-10-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 20-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mouhamadou Aly Ngom, Mle de solde 69100-C, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Urbanisme, Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 20-10-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 20-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

CORPS DES PILOTES DE RIVIERE

Pour le grade de principal 2^e échelon

M. Jean Joseph Gomis, Mle de solde 19102-E, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Capitainerie du Port, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 8-11-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 8-11-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de 1^{re} classe, 3^e échelon

M. Assane Ndour, Mle de solde 19552-F, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Capitainerie du Port, Dakar, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 2-7-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 2-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

CORPS DES CONDUCTEURS DES TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade de 2^e classe, 4^e échelon

MM. Ousmane Dary, Mle de solde 5635-H, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Urbanisme, Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 29-12-1973, passe au 4^e échelon, à compter du 29-12-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Djibril Dial, Mle de solde 5868-I, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Diourbel, 2^e classe, 3^e échelon, le 29-12-1973, passe au 4^e échelon, à compter du 29-12-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

- MM. Serigne Ndiaga Samb, Mle de solde 5878-I, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Casamance, 2^e classe, 3^e échelon, le 29-12-1973, passe au 4^e échelon, à compter du 29-12-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Maky Sall, Mle de solde 5877-H, Secrétariat général du Gouvernement (Bureau Organisation et Méthodes), Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 29-12-1973, passe au 4^e échelon, à compter du 29-12-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de 2^e classe, 3^e échelon

- MM. Cheikhou Ndiaye, Mle de solde 5898-D, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Urbanisme, Thiès, 2^e classe, 2^e échelon, le 20-10-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 20-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
- El Hadji Thierno B. Diouck, Mle de solde 5899-E, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 20-10-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 20-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Ndiol Fall, Mle de solde 5972-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Thiès, 2^e classe, 2^e échelon, le 20-10-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 20-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Mamadou Diongue, Mle de solde 5883-Z, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Rufisque, 2^e classe, 2^e échelon, le 20-10-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 20-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Oumar Samaké, Mle de solde 5884-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 20-10-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 20-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
- El Hadji Babacar Diop, non immatriculé, Sicap, Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 20-10-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 20-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Alioune Guèye, non immatriculé, Sicap, Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 20-10-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 20-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Khalifa Lô, Mle de solde 5886-C, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Fleuve, Saint-Louis, 2^e classe, 2^e échelon, le 20-10-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 20-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Assane Ndiaye, Mle de solde 5973-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Diourbel, 2^e classe, 2^e échelon, le 20-10-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 20-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Mamadou Moustapha Mbaye, non immatriculé, O.H.L.M., Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 20-10-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 20-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Abdourahmane Diop, Mle de solde 5819-M, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, C.V., Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 20-10-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 20-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

CORPS DES DESSINATEURS DES TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade de principal 2^e échelon

- M. Bassirou Diallo, Mle de solde 5208-H, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Cadastre, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-10-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de 1^{re} classe, 3^e échelon

- M. Oumar Ndoeye, organisme autonome, Université de Dakar, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 13-10-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 13-10-1975 (R.S.M. : néant).

CORPS DES OUVRIERS ET SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade de principal 2^e échelon

- MM. Alexandre Angrand, Mle de solde 34863-D, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Saint-Louis, principal 1^{er} échelon, le 1-10-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Amidou Bâ, Mle de solde 37728-I, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, Louga, principal 1^{er} échelon, le 1-10-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Jérôme Diadhiou, Mle de solde 34941-E, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Saint-Louis, principal 1^{er} échelon, le 1-10-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

- MM. Moda Fall, Mle de solde 34956-I, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Tambacounda, principal 1^{er} échelon, le 1-10-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

- Chérif Gaye, Mle de solde 34720-D, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Tambacounda, principal 1^{er} échelon, le 1-10-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

- Magaye Gaye, Mle de solde 34741-C, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Ziguinchor, principal 1^{er} échelon, le 1-10-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

- Ousmane Souleymane Ndiaye, Mle de solde 34749-K, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Kolda, principal 1^{er} échelon, le 1-10-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

- Seybatou Ndiaye, Mle de solde 35670-C, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Kaolack, principal 1^{er} échelon, le 1-10-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

- Chérif Moulaye Sall, Mle de solde 34951-D, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Saint-Louis, principal 1^{er} échelon, le 1-10-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

- Mademba Sambe, Mle de solde 34803-J, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Diourbel, principal 1^{er} échelon, le 1-10-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 13728 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 9 décembre 1975 :

Article unique. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et à compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires des ex-corps locaux des travaux publics, au titre du 2^e semestre de l'année 1975.

EX-CORPS LOCAL DES OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade de principal 3^e échelon

- MM. Oumar Fall, Mle de solde 35160-G, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, principal 2^e échelon, le 26-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 26-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Abdou Kane, Mle de solde 52577-H, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, principal 2^e échelon, le 1-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-12-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Amadou Diallo, Mle de solde 42183-B, ASECNA, Dakar, principal 2^e échelon, le 3-11-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-11-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de principal 2^e échelon

- MM. Cheikh Amar, Mle de solde 35701-L, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, Elevage de Saint-Louis, principal 1^{er} échelon, le 6-11-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 6-11-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Khalifa Diagne, Mle de solde 50571-D, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, secteur forestier, Podor, principal 1^{er} échelon, le 15-11-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-11-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Amadou Traoré Diop, Mle de solde 35998-F, service de l'élevage, principal 1^{er} échelon, le 30-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 30-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Ousseynou Diop, organisme autonome, R.C.F.S., Thiès, principal 1^{er} échelon, le 21-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 21-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Banda Fall, Mle de solde 37721-B, Ministère des Finances et des Affaires économiques, D.D.V., Dakar, principal 1^{er} échelon, le 8-11-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 8-11-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Oumar Faye, Mle de solde 35120-C, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Diourbel, principal 1^{er} échelon, le 31-8-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 31-8-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Dousse Mbengue, Mle de solde 16846-E, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, S.A., Fatick, principal 1^{er} échelon, le 14-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 14-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Bada Ndao, Mle de solde 16815-G, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, Matam, principal 1^{er} échelon, le 16-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-12-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Youssouf Niang, Mle de solde 54141-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Saint-Louis, principal 1^{er} échelon, le 1-9-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 13888 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 12 décembre 1975 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement à l'échelon supérieur de son grade de M. Amadou Moctar Ndiaye, Mle de solde 44835-J, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon :

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 29-5-1973 (A.C. : 2 ans, 4 mois et 28 jours), passe au 2^e échelon, indice 912 le 29-5-1973 (A.C. : 1 an, 4 mois et 28 jours), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 28-5-1974 (A.C. : 4 mois et 28 jours).

Par arrêté ministériel n° 13898 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 décembre 1975 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés pour une durée indéterminée et mis à la disposition du secrétaire général de la Présidence de la République.

M^{me} Fatimata Ly, épouse Mbaye, sténodactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon;

M^{lles} Ndèye Fatou Guèye, dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon; Ndèye Aïssatou Tandiang, sténodactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon;

MM. Mamadou Thiam, commis, indice 560 (grille indiciaire 560-1010);

Adama Sène, mécanicien, indice 399 (grille indiciaire 399-766);

Médoune Seck, chauffeur, indice 436 (grille indiciaire 436-827);

Malick Gaye Diop, chauffeur, indice 262 (grille indiciaire 262-477);

Talab Ndiaye, chauffeur, indice 262 (grille indiciaire 262-477);

Waly Diouf, chauffeur, indice 399 (grille indiciaire 399-766);

Babacar Ndir, planton, indice 399 (grille indiciaire 399-766);

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront, chacun en ce qui le concerne, le traitement mensuel afférent au classement qui lui est attribué, calculé sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 13995 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 17 décembre 1975 :

Article premier. — M^{me} Déguène Ngom, épouse Diop, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est engagée à titre précaire et révocable en qualité de commis et mise à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Déguène Ngom percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (échelonnement indiciaire 560-1010), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration adjoint 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 13996 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 17 décembre 1975 :

Article premier. — M. Serigne Lam est engagé pour une durée indéterminée en qualité de chauffeur et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Lam percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 436 nouveau, sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 436-827).

Par décision n° 13998 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 17 décembre 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1975, M^{me} Seynabou Sarr, Mle de solde 352727-Z, secrétaire dactylographe correspondanciériste, en service au Ministère des Affaires étrangères percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une secrétaire sténodactylographe correspondanciériste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (section B).

Par décision n° 14000 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 17 décembre 1975 :

Article premier. — M. Abdoul Aziz Diaw est engagé à titre précaire et révocable en qualité de planton et mis à la disposition du ministre de l'Intérieur, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocation familiale : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 13892 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 décembre 1975 :

Article premier. — M. Yaya Sadio, diplômé de l'Institut universitaire de Technologie (I.U.T.), est engagé à titre précaire et révocable en qualité de technicien supérieur (option génie-civil, route) et mis à la disposition du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à la Direction des Travaux publics.

Imputation budgétaire : Chapitre 431, article 6620.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Yaya Sadio percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1141 (échelonnement indiciaire 1141-2615), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 13984 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — M. Amathe Ndiaye est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la Direction générale du Trésor.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération afférente à l'indice 436, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension (échelonnement indiciaire 436-827).

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3670.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 30 mars 1976, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-Banlieue km. 19, route de Rufisque, consistant en un terrain nu d'une contenance de 90 ares, et borné : au Sud, par la route de Rufisque; au Nord, par le titre n° 7198 et un terrain non immatriculé et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues Vincens et Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 22 octobre 1975, n° 8017.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Lamine DIACK.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL

Société anonyme sénégalaise régie par les lois en vigueur au Sénégal sur les sociétés anonymes et par les lois relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession de banquier.

Registre du commerce : Dakar n° 7008 B.

Siège social : 19, avenue Roume à Dakar (Sénégal).

Durée : 99 années à compter du jour de sa constitution définitive soit jusqu'au 26 novembre 2061, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

Objet social : La Société a pour objet la pratique des opérations de banque, c'est-à-dire, tant pour son compte que pour le compte de tiers ou en participation, en République du Sénégal et à l'Etranger de toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant intéresser la banque ou s'y rattacher.

Capital social : Le capital social est actuellement fixé à 907.500.000 francs C.F.A. et divisé en 181.500 actions de 5.000 francs C.F.A. nominal chacune entièrement libérées et toutes de même catégorie.

A l'origine fixé à 500.000.000 de francs C.F.A., il a été porté successivement à :

— 625.000.000 de francs C.F.A. par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 4 mars 1972, au moyen de l'incorporation de 125.000.000 de francs C.F.A. prélevés sur les réserves et la création de 25.000 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. nominal attribuées gratuitement aux actionnaires;

— 750.000.000 de francs C.F.A. par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 1974 au moyen de l'incorporation de 125.000.000 de francs C.F.A. prélevés sur les réserves et la création de 25.000 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. attribuées gratuitement aux actionnaires;

— 825.000.000 de francs C.F.A. par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 1974, au moyen de la souscription en numéraire de 75.000.000 de francs C.F.A. et la création de 15.000 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. nominal attribuées à des souscripteurs sénégalais;

— 907.500.000 francs C.F.A. par décision du Conseil d'administration du 16 décembre 1975 avec l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 1974 et au moyen de l'incor-

poration de 82.500.000 francs C.F.A. prélevés sur les réserves et la création de 16.500 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. nominal attribuées gratuitement aux actionnaires.

Forme et transmission des actions : Les actions sont exclusivement nominatives même après leur entière libération.

Toutes cessions ou autres transmissions d'actions nominatives, quelle qu'en soit la cause, et même entre actionnaires, doivent être agréées par le Conseil d'administration.

Parts de fondateur : néant.

Obligations en circulation : néant.

Avantages aux administrateurs : Indépendamment d'une part dans les bénéfices comme il sera dit ci-après, les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale et maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Le Conseil fixe d'autre part le montant et les modalités des rémunérations de toutes les personnes qui peuvent être chargées de fonctions ou de missions spéciales. Ces rémunérations et les frais engagés dans l'exécution de ces fonctions ou missions sont portés aux frais généraux.

Apports en nature : La « Société Générale », pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, a fait apport à la Société, lors de sa constitution :

— de la totalité d'un immeuble sis 19, avenue Roume à Dakar, comprenant 4 étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, le tout édifié sur un terrain d'une superficie de 815, 70 m²;

— des meubles meublants, objets mobiliers, matériel roulant et agencements existant dans ces locaux;

— du droit au bail, des meubles meublants, machines et matériel roulant existant dans l'annexe de Kaolack;

— de titres de participation représentés par 464 actions de 1.000 francs C.F.A. nominal de l'Union Africaine Agricole et Industrielle (U.A.A.I.).

En rémunération de ces apports, il a été attribué à la Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 20 000 actions d'apport de 5.000 francs C.F.A. nominal.

Exercice social : L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Assemblées générales : Les réunions de l'Assemblée générale ont lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la ville du siège social.

Sous réserve des prescriptions légales visant les assemblées extraordinaires autres que celles réunies pour la première fois, les convocations aux assemblées générales sont faites 16 jours au moins à l'avance par le Conseil d'administration, ou par les commissaires en cas d'urgence, au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée adressée aux actionnaires.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée générale, être inscrits sur les registres de la société 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Tout actionnaire ayant le droit d'assister aux assemblées générales peut s'y faire représenter par un mandataire de son choix que ce dernier soit actionnaire ou non.

Le Conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs qui doivent être déposés au siège 5 jours au moins avant la réunion.

Répartition des bénéfices : Sur les bénéfices nets il est prélevé :
— 5 % pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi;

— les sommes nécessaires pour servir aux actions un premier dividende non cumulatif de 6 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, calculé *pro rata temporis* en fonction de la date de jouissance des actions et de la durée de l'exercice dans le cas où celle-ci serait inférieure ou supérieure à douze mois.

L'excédent (sauf constitution de fonds de prévoyance, réserves extraordinaires ou reports à nouveau qui seraient décidés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration) est réparti comme suit :

— 10 % au Conseil d'administration
et

— 90 % aux actionnaires.

Liquidation : Tout l'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif, servira d'abord à rembourser aux actionnaires le capital versé et non remboursé; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre tous les porteurs d'actions de ce capital.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Usant de l'autorisation et des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 1974, le Conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 16 décembre 1975, d'augmenter le capital social de 82.500.000 francs C.F.A. pour le porter de 907.500.000 francs C.F.A., son montant actuel, à 990.000.000 de francs C.F.A.. Cette élévation du capital se réalisera par la création et l'émission de 16500 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A nominal à souscrire en numéraire

Ces actions nouvelles, qui seront numérotées de 181 501 à 198 000, seront soumises dès leur création, à toutes les dispositions des statuts. Elles seront comme les actions anciennes essentiellement nominatives.

Elles seront émises au prix de 6.950 francs C.F.A. l'une, dont 5.000 francs C.F.A. représentant la valeur nominale et 1.950 francs C.F.A. la prime d'émission. Ce prix sera payable en totalité lors de la souscription.

Le montant de la prime d'émission sera porté à un compte de réserves « Prime d'émission d'actions ».

Les actions nouvelles porteront jouissance du 1^{er} octobre 1975 et auront droit au titre de l'exercice commencé à cette date et des exercices ultérieurs, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux dites actions anciennes.

Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées aux actions anciennes après la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice 1974-1975 ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire qui statuera sur les comptes de cet exercice.

Il est précisé en particulier que, conformément à l'article 2 des statuts, toutes les actions anciennes et nouvelles donneront droit au règlement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La souscription des 16500 actions nouvelles est réservée par préférence, aux propriétaires des 165.000 actions composant le capital social, qui pourront souscrire à titre irréductible à raison d'une action nouvelle pour dix actions anciennes.

Les souscripteurs pourront, en outre, demander à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible.

A ces souscriptions à titre réductible seront attribuées celles des actions nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible. Leur répartition, s'il y a lieu, se fera entre les souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leur demande, au prorata du nombre d'actions anciennes dont les droits auront été utilisés à l'appui de la sous-

cription à titre irréductible et sans qu'il puisse en résulter aucune attribution de fraction.

Au cas où un même souscripteur présenterait une souscription fractionnée en plusieurs bulletins, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera calculée sur l'ensemble de ses droits de souscription que s'il en fait expressément la demande au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'un des bulletins et donner toutes indications utiles au groupement des droits en précisant en particulier, le nombre de bulletins établis.

En aucun cas et à aucune époque, le groupement de souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne pourra être demandé pour obtenir des actions à titre réductible.

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise de bons de droits.

Les souscriptions et versements seront reçus du 26 janvier au 9 février 1976 inclus au siège social à Dakar, ou des bulletins de souscriptions seront tenus à la disposition des intéressés.

La souscription pourra être close par anticipation dès que tous les droits de souscription auront été exercés.

Chaque bulletin de souscription devra être accompagné du versement de la somme de 6.950 francs C.F.A. par action souscrite à titre tant irréductible que réductible représentant la totalité du prix d'émission.

Les sommes versées sur les souscriptions à titre réductible et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt au guichet qui aura reçu la souscription.

Les fonds versés en libération des 16 500 actions nouvelles seront déposés chez M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

OFFRE PUBLIQUE DE SOUSCRIPTION DE 13 500 ACTIONS NOUVELLES

Les actionnaires étrangers de la société ont décidé de ne pas souscrire à la présente augmentation de capital et ont mis à la disposition de la société leurs droits de souscription portant au total sur 13 500 actions nouvelles.

Conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 juillet 1974, l'exercice de ces droits est exclusivement proposé à des personnes physiques de nationalité sénégalaise et à des personnes morales de droit sénégalais dont la majorité est sénégalaise.

Les délais et modalités de souscription sont indiqués ci-dessus dans l'avis aux actionnaires.

Objet de l'insertion : La présente insertion est faite en vue de l'augmentation de capital et de l'offre publique de souscription d'actions visées ci-dessus.

Dakar, le 23 janvier 1976.

L'administrateur-directeur-général,
Pierre VIAL-MONTPPELLIER

SITUATION COMPTABLE AU 1^{er} DECEMBRE 1975 (En francs C.F.A.)

A C T I F		P A S S I F	
Caisse, trésor public, banque d'émission	484.614.233	Banques et correspondants	1.953.723.241
Banques et correspondants	302.000	Comptes de dépôt	3.450.963.351
Portefeuille	7.334.669.429	Comptes courants	4.325.774.627
Emprunts nationaux	424.200.000	Bons et comptes à échéance fixe	1.566.793.069
Comptes de clientèle débiteurs	10.135.316.515	Comptes exigibles après encaissement	3.740.524.224
Comptes d'ordre et débiteurs divers	58.638.632	Souscripteurs effets de mobilisation	797.000.000
Frais généraux	126.262.993	Créditeurs divers et comptes d'ordre	1.057.884.791
Effets en souffrance et débiteurs douteux	138.080.997	Profits et pertes	221.309.558
Immobilisations	626.303.852	Provision pour risques généraux	474.000.000
Comptes de liaison entre guichets	93.459.395	Provision pour risques divers	258.124.111
		Provision pour risques à moyen terme	111.325.390
		Provision pour dépréciation dans participations	10.120.000
		Amortissements	213.961.312
		Réserves et dotations	216.072.858
		Capital	825.000.000
		Bénéfices de l'exercice 1974-1975	209.271.514
	19.421.848.046		19.421.848.046

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ SÉNÉGALO-LIBANAISE DE TEXTILE "SO. SE. LI. TEX."

Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 20, rue de Thiong — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e wastin, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire alors en congé, le 24 décembre 1975, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— le commerce en général, l'importation, l'exportation, la représentation, la consignation de tous produits, textiles, articles confectionnés, objets et marchandises de tous genres.

— l'étude, l'entreprise, la réalisation, la prise en concession de tous travaux, fournitures et services;

— la création, l'installation et l'exploitation de tous magasins de vente.

— la reprise et l'exploitation de tous établissements, maisons de commerce et l'exploitation de tous établissements et comptoirs;

— la participation de la société par tous les moyens et sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer pouvant avoir un objet similaire ou connexe.

— et généralement, toutes opérations commerciales, financières industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALO-LIBANAISE DE TEXTILE » par abréviation (SO. SE. LI. TEX).

Son siège social est fixé à Dakar, 20, rue de Thiong. Sa durée est de 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 3.000.000 de francs C.F.A., entièrement fourni en espèces, divisé en 300 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Mohamed Khalil, commerçant, demeurant à Dakar, 36, rue Raffanel et M. Amadou Guèye, commerçant, demeurant à Dakar, ont été nommés gérants.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1977.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions des statuts dont s'agit, seront déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e SENGHOR, notaire.

Etude de M^{es} Bonifay et G. Génie, avocats à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5678 D.G., appartenant à M. Aldo Gentina.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4469 du Journal officiel en date du 24 janvier 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 30 janvier 1976.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

A L'IMPRIMERIE

NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

1, rue DES ESSARTS

DAKAR

LES TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ANNÉE 1973

SUR PLACE : 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. — Ordinaire recommandé.....	2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. — Ordinaire recommandé.....	2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.